

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 3, 2011-2012, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Licence 3 – Groupe A

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Licence 3 – Groupe B

Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011/2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

T D

Aucun document autorisé.

Veillez commenter l'arrêt suivant.

CE, 23 décembre 2010, Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable c/ Commune de Fréjus, n° 306544

Vu le pourvoi, enregistré le 14 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 1er et 2 de l'arrêt n° 05MA01246, 05MA01247 du 13 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel de la commune de Fréjus, a, en premier lieu, annulé les articles 2 et 3 du jugement n° 0303707 du 15 mars 2005 du tribunal administratif de Nice en ce qu'il a, d'une part, ordonné à la commune de Fréjus de remettre en état les lieux concernés, en supprimant le socle du parvis et en déplaçant le monument commémoratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, et d'autre part, à défaut d'exécution, autorisé l'administration à procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune à la suppression et au déplacement des aménagements et, en second lieu, a rejeté les conclusions du déféré du préfet du Var présentées devant le tribunal administratif ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'ensemble des conclusions d'appel présentées par la commune de Fréjus ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu l'ordonnance sur la marine royale du 3 août 1681 ; Vu la loi du 29 floréal an X ; Vu le décret du 23 février 1852 ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que le maire de la commune de Fréjus a demandé au préfet du Var l'autorisation d'utiliser un espace situé sur le domaine public maritime naturel concédé à la commune, par arrêté préfectoral du 28 novembre 1991, afin d'y faire édifier un parvis dont la construction était rendue nécessaire par la réalisation d'un carrefour giratoire, lequel devait, à terme, entraîner le déplacement d'un monument commémoratif ; que, par lettre du 26 mars 2003, le préfet du Var a refusé l'autorisation demandée au motif que le cahier des charges de la concession de plage naturelle ne permettait pas le type de travaux d'aménagement projetés ; que la commune de Fréjus a néanmoins réalisé des travaux consistant en un remblai de graviers et de sable soutenu par des murets préfabriqués ; que l'édification de cet ouvrage public a fait l'objet d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 6 juin 2003 ; que le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable se pourvoit

contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, faisant droit à l'appel de la commune de Fréjus, a annulé les articles 2 et 3 du jugement du 15 mars 2005 par lequel le tribunal administratif de Nice a, d'une part, ordonné à la commune de Fréjus de remettre en état les lieux, en démolissant le socle du parvis et en déplaçant le monument commémoratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce jugement, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, d'autre part, et à défaut d'exécution, a autorisé l'administration à procéder d'office à la remise en l'état des lieux, aux frais, risques et périls de la commune ;

Considérant que dès qu'il est saisi par le préfet d'un procès-verbal constatant une occupation irrégulière du domaine public, et alors même que la transmission n'est ni assortie, ni suivie de la présentation de conclusions tendant à faire cesser l'occupation irrégulière et à remettre le domaine public en l'état, le juge de la contravention de grande voirie est tenu d'y faire droit sous la seule réserve que des intérêts généraux, tenant notamment aux nécessités de l'ordre public, n'y fassent obstacle ; qu'il en résulte que, lorsque l'atteinte au domaine public procède de l'édification d'un ouvrage public, c'est au seul préfet qu'il appartient d'apprécier si une régularisation de la situation de l'ouvrage public demeure possible et si sa démolition entraînerait, au regard de la balance des intérêts en présence, une atteinte excessive à l'intérêt général, soit avant d'engager la procédure de contravention de grande voirie en transmettant au juge le procès-verbal, soit après l'engagement de la procédure dont il peut se désister ; que, par suite, la cour a commis une erreur de droit en se fondant sur ce que la régularisation de la situation de l'ouvrage public constitué par le socle du parvis était possible, d'une part, et que sa démolition au regard de la balance des intérêts en présence aurait constitué une atteinte excessive à l'intérêt général, d'autre part, pour juger que la commune de Fréjus était fondée à soutenir que c'était à tort que le tribunal administratif de Nice avait prescrit la suppression de cet ouvrage public ; que, par suite, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable est fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 13 avril 2007 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant que, par ses articles 1er et 2, il a annulé les articles 2 et 3 du jugement du tribunal administratif de Nice s'agissant de l'obligation de supprimer le socle du parvis sous astreinte, et de l'autorisation donnée à l'administration, passé un délai de deux mois, d'y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune de Fréjus ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, que si la commune de Fréjus soutient que l'agent verbalisateur n'aurait pas été habilité à constater les contraventions de grande voirie sur le domaine public maritime, il résulte des dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X et de l'article 4 du décret du 23 février 1852 que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont au nombre des agents spécialement habilités à constater les contraventions de grande voirie commises sur le domaine public maritime ; que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 6 juin 2003 a été notifié par une lettre recommandée en date du 23 juin 2003 dont la commune de Fréjus a accusé réception le 25 juillet suivant ; que, si la notification a ainsi été faite après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article L. 774-2 du code de justice administrative, toutefois ce délai n'étant pas prescrit à peine de nullité, cette circonstance n'est pas de nature à la rendre irrégulière et que le délai pris par cette notification du fait de sa durée excessive n'a pas davantage été de nature à porter atteinte aux droits de la défense, en méconnaissance des stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en troisième lieu, que si la commune soutient qu'il n'est pas établi que le socle du parvis empiète sur le domaine public maritime, dont la délimitation ferait l'objet d'une procédure en cours, il ressort des pièces du dossier, notamment du plan d'ensemble et du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage naturelle à la commune, que les travaux réalisés portent sur cette partie du domaine public maritime et que la circonstance alléguée que le préfet n'aurait pas

déferé à une injonction du tribunal administratif de Nice de répondre à la demande de la commune d'engager une procédure de délimitation relève d'un litige distinct et n'a, en tout état de cause, d'incidence ni sur la régularité de la procédure, ni sur la réalité de l'infraction commise ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que la démolition de la partie litigieuse du parvis entraînerait, au regard de la balance des intérêts en présence, une atteinte excessive à l'intérêt général, ne peut utilement être soutenu dès lors que, comme il vient d'être dit, le juge de la contravention de grande voirie, saisi d'une demande tendant à faire cesser une occupation irrégulière du domaine public, doit y faire droit, même si un ouvrage public y a été édifié, sous la seule réserve que des intérêts généraux n'y fassent pas obstacle ;

Mais considérant que le procès-verbal de la contravention de grande voirie ne constate qu'un empiètement partiel du parvis sur la partie du domaine public maritime faisant l'objet d'une concession de plage ; que, par suite, la commune de Fréjus est fondée à soutenir, à titre subsidiaire, que c'est à tort que, par les articles 2 et 3 de son jugement, le tribunal administratif de Nice a prescrit la suppression du socle du parvis sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé ;

DECIDE :

Article 1er : Les articles 1er et 2 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 avril 2007 sont annulés en tant qu'ils annulent les articles 2 et 3 du jugement du 15 mars 2005 du tribunal administratif de Nice s'agissant de l'obligation de supprimer le socle du parvis, sous astreinte, avec possibilité pour l'administration, passé un délai de deux mois, de procéder d'office, aux frais, risques et périls de la commune, à cette suppression.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 du jugement du tribunal administratif de Nice en date du 15 mars 2005 sont annulés en tant qu'ils font obligation à la commune de Fréjus de supprimer le socle du parvis litigieux sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé et de remettre en état les lieux, sous astreinte, sur une surface excédant le domaine public irrégulièrement occupé.

Article 3 : Le surplus des conclusions d'appel de la commune de Fréjus est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable et à la commune de Fréjus.

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Licence 3 – Groupe A

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Licence 3 – Groupe B

Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 1 – ~~2^{ème}~~ session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S.T.D

Durée : 1h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) Les voies de recours tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public (10 points)
- 2) Le principe d'intangibilité de l'ouvrage public (10 points)

Fin de document

Licence 3 – Groupe A

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée : 1h

Aucun document autorisé.

Veillez traiter les deux sujets suivants :

- 1) Les voies de recours tendant à l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public (10 points)
- 2) Le principe d'intangibilité de l'ouvrage public (10 points)

Fin de document

2011 – 2012

✕ **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Licence 3 – Groupe A
Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 1 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h TD

**Aucun document autorisé.
Veuillez commenter l'arrêt suivant.**

CE 1^{er} février 2012, M. Julian A. , n° 349749
8ème et 3ème sous-sections réunies

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mai et 14 juin 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Julian A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1101317 du 17 mai 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et à la demande de Réseau Ferré de France, lui a ordonné d'évacuer sans délai la parcelle cadastrée HB 178 arceau 44 du viaduc de Nîmes et, à défaut de libérer de lui-même les lieux, a autorisé Réseau Ferré de France à recourir à la force publique pour l'y contraindre ;
2°) statuant en référé, de rejeter la demande présentée par Réseau Ferré de France ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, par une convention conclue le 7 octobre 2010, Réseau Ferré de France (RFF) a autorisé M. A à compter du 1er janvier 2009 et pour une durée de trois ans à occuper une dépendance du domaine public ferroviaire consistant en un arceau du viaduc de Nîmes situé au n° 44 du boulevard Talabot pour y exploiter une activité de salon de coiffure moyennant le versement d'une redevance annuelle ; que RFF ayant constaté que M. A n'avait pas versé les redevances prévues par cette convention, lui a fait connaître par un courrier du 14 février 2011 sa décision de mettre fin à cette convention ; que M. A s'est toutefois maintenu dans les lieux après cette date ; que le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes, par une ordonnance contre laquelle M. A se pourvoit en cassation, a fait droit à la demande de RFF présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et ordonné à l'intéressé d'évacuer sans délai cette dépendance du domaine public ferroviaire ; que le juge des référés a autorisé RFF à recourir, si besoin était, à la force publique pour l'y contraindre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge

des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés, afin, notamment, de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, de faire apparaître les raisons de droit et de fait pour lesquelles soit il considère que l'urgence justifie l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, soit il estime qu'elle ne la justifie pas ;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a constaté que RFF pouvait se fonder sur l'absence de règlement des redevances d'occupation domaniale pour prononcer la résiliation de la convention conclue avec M. A et a estimé que l'intéressé devait dès lors être regardé comme un occupant sans titre dont l'établissement public était fondé à demander l'expulsion de la dépendance du domaine public ferroviaire ; qu'en déduisant de cette seule constatation que la demande présentée par RFF sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne se heurtait à aucune contestation sérieuse et revêtait un caractère d'urgence sans faire apparaître, dans les motifs de son ordonnance, les raisons de droit et de fait pour lesquelles il estimait que l'urgence pouvait justifier que fût prononcée la mesure demandée, le juge des référés n'a pas mis le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a entaché son ordonnance d'irrégularité alors même que l'occupant s'était borné en défense à faire valoir que la mesure sollicitée se heurtait à une contestation sérieuse sans soulever aucun moyen relatif à l'absence d'urgence ; que M. A est, par suite, fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagé ;

Considérant que le prononcé de mesures par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, est subordonné à une condition d'urgence ; que RFF, qui fait valoir que M. A se maintient sans titre dans la dépendance du domaine public ferroviaire qu'il occupe sous une des arches du viaduc ferroviaire de Nîmes, invoque, pour justifier de ce que la mesure d'expulsion qu'il demande présente un caractère d'urgence, le fait d'être ainsi placé dans l'impossibilité d'exploiter normalement cette dépendance domaniale et de ne pouvoir de ce fait respecter les objectifs du contrat pluriannuel de performance conclu en 2008 avec l'Etat qui lui imposent d'augmenter les recettes qu'il tire des redevances d'occupation du domaine ; que, toutefois, les objectifs de gestion qui lui sont ainsi assignés et dont RFF se prévaut ne suffisent pas, alors qu'il ne fait état d'aucun projet précis d'aménagement ou de réhabilitation nécessaire à la valorisation des arches du viaduc ferroviaire de Nîmes et qu'il n'invoque pas d'atteinte à l'utilisation normale du domaine public ferroviaire résultant notamment de ce que le maintien dans les lieux de l'occupant sans titre serait de nature à compromettre l'installation d'un nouvel occupant, à justifier l'intervention, dans de brefs délais, d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de rechercher si la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse, que la demande présentée par Réseau Ferré de France sur le fondement de cet article ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 17 mai 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Nîmes est annulée.

Article 2 : La demande présentée par Réseau Ferré de France devant le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes est rejetée.

Article 3 : Réseau Ferré de France versera 1 500 euros à M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de Réseau Ferré de France présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Julian A et à Réseau Ferré de France.

LICENCE 3 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

M. le Professeur G. Clamour

Semestre 5 – 1^{ère} session – 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S - TD

Durée 1 h 00

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

1) *Un bien appartenant à une personne publique peut-il être vendu ?*

2) *Comment une personne publique, propriétaire d'un terrain, peut-elle parvenir à expulser une personne occupant ce terrain ?*

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – Groupe B

✕ DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
M. le Professeur G. Clamour

2011-2012 - Semestre 5 – 2^{ème} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

Sujet : commentez l'arrêt suivant :

CE, 21 novembre 2011, COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 décembre 2007 et 28 mars 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN (Finistère), représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06NT00066 du 30 octobre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0402371 du 15 novembre 2005 du tribunal administratif de Rennes annulant la décision du 24 juin 2004 par laquelle le maire de Ploneour-Lanvern avait rejeté la demande de M. André B d'engager des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 au droit de la parcelle cadastrée à la section YW sous le n° 56 appartenant à M. et Mme Hervé A et, d'autre part, au rejet de la demande présentée par M. B devant le tribunal administratif ;

2°) de mettre à la charge de M. B la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Guillaume Prévost, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. A et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. André B,
- les conclusions de M. Laurent Olléon, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Didier, Pinet, avocat de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. A et à la SCP Peignot, Garreau, avocat de M. André B ;

(...)

Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative » ; qu'aux termes de l'article R. 116-2 du même code : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : /1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances (...) » ;

Considérant, d'une part, que s'il résulte de ces dispositions que la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire, il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision par laquelle le maire d'une commune a refusé d'engager des poursuites contre un contrevenant afin de faire cesser l'occupation irrégulière d'une voie publique communale, de se prononcer sur l'appartenance au domaine public de la dépendance faisant l'objet de cette occupation ;

Considérant que la cour a relevé qu'au droit de la parcelle cadastrée YW 56 appartenant à M. et Mme A, la chaussée du chemin rural n° 19 dit « de Lescoulouarn », classé voie publique n° 44 dans la voirie communale de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, comportait une plate-forme et était soutenue par un talus en remblai, au pied duquel un fossé permettait l'écoulement des eaux de ruissellement ; qu'elle a également relevé que les propriétaires de cette parcelle avaient procédé à des travaux consistant, d'une part, à édifier un muret le long de leur parcelle sur le remblai soutenant la chaussée, d'autre part, à déplacer à l'intérieur de ce remblai le fossé d'évacuation des eaux de pluie, fragilisant ainsi le talus de soutènement de la voie publique ; qu'après avoir précisé que, tant ce remblai que ce fossé étaient indispensables à la stabilité de la voie publique, dont ils constituaient des dépendances indissociables, la cour, qui a implicitement mais nécessairement jugé que ces travaux avaient été réalisés postérieurement à l'incorporation de la voie en cause dans le domaine public communal, a déduit des faits, qu'elle a, sans les dénaturer, souverainement appréciés, que les travaux effectués par M. et Mme A avaient eu pour effet l'empiètement d'une propriété privée sur l'emprise de la voie publique communale ; que, contrairement à ce que soutient la commune, il lui appartenait de procéder à une telle appréciation sans saisir le juge judiciaire d'une question préjudicielle ;

Considérant, d'autre part, que les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public routier sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale de la voirie routière et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite qui s'opposent à l'exercice par le public de son droit à l'usage du domaine ; que, si l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux

dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public, elles ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simple convenance administrative ;

Considérant qu'en jugeant que la commune ne faisait état d'aucune nécessité d'intérêt général ayant pu faire obstacle à ce que le maire engageât des poursuites pour faire cesser l'occupation irrégulière de la voie publique communale n° 44 et en en déduisant qu'était illégale la décision du 24 juin 2004 par laquelle, n'accédant pas à la demande présentée par M. B, le maire avait refusé d'engager ces poursuites contre M. et Mme A, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de la commune doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il en va, en tout état de cause, de même pour les conclusions présentées au même titre par M. et Mme A ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN la somme de 3 000 euros à verser à M. B au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN est rejeté.

Article 2 : La COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN versera à M. B une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. et Mme A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE PLONEOUR-LANVERN, à M. André B et à M. et Mme Hervé A.

Aucun document autorisé

LICENCE 3 – groupe B

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre **J** – 1^{er} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3h00

Document autorisé : Code civil

Commentez l'arrêt suivant, en 8 pages maximum : Cass. com., 26 mai 2010, Publié au bulletin

Sur le moyen unique des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, pris en leurs deux premières branches, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 11 juin 2008), que la société Francheville matériaux (la société FM) a passé commande à la société Etax de matériels de stockage dont une partie a été fabriquée par la société Stow International et commercialisée en France par la société Stow France ; qu'après leur installation, la chute des matériels de stockage lors d'opérations de manutention a provoqué la mort d'un salarié de la société FM ; qu'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale a retenu la faute inexcusable de la société FM et l'a condamnée à verser diverses sommes aux ayants droit de la victime ; que la société Acte IARD, subrogée dans les droits de son assurée, la société FM, au titre des indemnités versées, et cette dernière ont assigné en paiement de dommages-intérêts la société Etax ; que la société La Suisse, aux droits de laquelle vient la société Swisslife assurances de biens, est intervenue volontairement à l'instance en sa qualité d'assureur de la société Etax ;

Attendu que la société FM et la société Acte IARD font grief à l'arrêt d'avoir déclaré cette dernière irrecevable en son action récursoire à l'encontre du fournisseur desdits matériels au titre du défaut de sécurité du produit et d'avoir mis cet acheteur hors de cause, alors, selon le moyen :

1°/ que le fournisseur ou le vendeur non producteur commet, en fournissant un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans des circonstances normalement prévisibles, une faute délictuelle à l'égard du tiers blessé ou tué à raison de l'utilisation dudit produit ; qu'en retenant néanmoins que le régime de la responsabilité délictuelle de droit commun ne pourrait être invoqué dans un tel cas contre le fournisseur, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1382 du code civil ;

2°/ que l'assureur avait fait valoir qu'il résultait des conclusions de l'expert judiciaire que la société Etax avait commis une faute engageant sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ; que la faute de la société Etax était caractérisée par le fait qu'elle avait livré un matériel défectueux ; qu'en l'état de cette contestation, prise d'une faute du fournisseur tenant à la livraison d'un matériel défectueux, la cour d'appel, qui a retenu que l'assureur n'aurait pas allégué ni établi une faute du fournisseur distincte du défaut de sécurité, a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés ; qu'ayant relevé, d'abord, que la société Etax n'était que le fournisseur du matériel litigieux et non son fabricant, puis, que la société Acte IARD et la société FM connaissaient l'identité du producteur, et enfin, que celles-ci n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer les conclusions qui lui étaient soumises, que l'action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du code civil était irrecevable à l'encontre de la société Etax par application des articles 1386-1 et suivants du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne la société Acte IARD et la société Francheville matériaux aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la société Acte IARD et de la société Swisslife assurances biens et condamne la société Acte IARD et la société Francheville matériaux à payer à la société Etax la somme globale de 2 500 euros.

LICENCE 3 – groupe B

DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 4 – 1^{er} session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

S - TD

Durée 1h00

Aucun document autorisé

Sujet n° 1 : La garantie des vices cachés et l'obligation de conformité : réalité et enjeux de la distinction

Sujet n° 2 : Le vendeur professionnel

LICENCE 3 – groupe B**× DROIT CIVIL****Pr. Nicolas FERRIER**Semestre 5 – 2^{ème} session 2011-2012**Matière donnant lieu à travaux dirigés** TD**Durée 3h00****Document autorisé : Code civil****Commentez l'arrêt suivant, en 8 pages maximum : Civ. 1^{ère}, 20 mai 2010, n° 09-10086, Publié au bulletin**

Attendu que la société Alupharm, spécialisée dans la fabrication de produits chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique, a acheté des conteneurs d'occasion en inox 316 L auprès de la société Bonnet matériel, spécialisée dans le négoce de matériel industriel, qui les avait acquis sous la même spécification de la société Méditerranéenne et internationale de conteneurs et citernes (MI2C) ; qu'alléguant qu'ils étaient en réalité composés d'inox 304, incompatible avec son activité chimique, la société Alupharm a assigné aux fins de résolution du contrat de vente et d'indemnisation, la société Bonnet matériel et la société MI2C ; que la société Bonnet matériel, qui a fait l'objet d'une procédure collective, et ses mandataires judiciaires ont sollicité la résolution de la vente consentie par la société MI2C et la garantie de cette dernière ainsi que celle de la société Axa France Iard, assureur de la société Bonnet matériel ; que la cour d'appel a, par arrêt du 3 juillet 2008, renvoyé l'affaire pour plaidoiries, puis, par arrêt du 9 octobre 2008, prononcé la résolution de la vente intervenue entre la société Bonnet matériel et la société Alupharm, fixé au passif de la liquidation judiciaire de la société Bonnet matériel les créances de la société Alupharm, ordonné à cette dernière de restituer les conteneurs, débouté la société Alupharm et M. X..., mandataire à la liquidation judiciaire de la société Bonnet matériel, de leurs demandes dirigées contre la compagnie Axa, prononcé la résolution de la vente intervenue entre la société MI2C et la société Bonnet matériel, et débouté la société Alupharm de ses demandes dirigées contre la société MI2C ; (...)

(...) sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1604, 1610 et 1611 du code civil ;

Attendu que l'action résolutoire résultant d'un même défaut de conformité se transmet avec la chose livrée, de sorte que lorsque, comme en l'espèce, elle est exercée, d'une part, par le sous-acquéreur à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel le sous-acquéreur dispose d'une action directe contractuelle, d'autre part, par le vendeur intermédiaire contre le vendeur originaire, seule peut être accueillie l'action formée par le sous-acquéreur contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, le vendeur intermédiaire pouvant seulement agir en ce cas contre le vendeur originaire aux fins de garantie des condamnations prononcées contre lui en faveur du sous-acquéreur ; qu'en outre, le vendeur originaire ne peut être tenu de restituer davantage qu'il n'a reçu, sauf à devoir des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant au sous-acquéreur qu'au vendeur intermédiaire ;

Attendu que, pour débouter la société Alupharm de ses demandes formées contre la société MI2C, l'arrêt retient que la première n'a jamais eu le moindre lien contractuel avec la seconde et qu'il est fait droit aux demandes présentées par le liquidateur à la liquidation judiciaire du vendeur intermédiaire à l'encontre du vendeur initial ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le sous-acquéreur avait agi à la fois contre le vendeur intermédiaire et contre le vendeur originaire, à l'égard duquel il disposait d'une action directe, de sorte que devait être accueillie l'action résolutoire par lui formée contre le vendeur originaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs : (...) CASSE ET ANNULE (...), prononce la résolution judiciaire de la vente des 70 conteneurs intervenue entre la société Bonnet matériel et la société Alupharm, fixe au passif de la société Bonnet matériel la créance de la société Alupharm d'un montant de 60 780,72 euros TTC au titre de la restitution du prix de vente, fixe au passif de la société Bonnet matériel la créance de la société Alupharm à un montant de 57 000 euros au titre des dommages-intérêts, déboute la société Alupharm et M. X..., ès qualités, de leurs demandes contre la société Axa France, l'arrêt rendu le 9 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet sur les autres points la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

LICENCE 3 – groupe B

✕ DROIT CIVIL

Pr. Nicolas FERRIER

Semestre 5 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière sans travaux dirigés

S - TD

Durée 1h00

Aucun document autorisé

Sujet n° 1 : la distinction du contrat de vente et du contrat d'entreprise : réalité, enjeu

Sujet n° 2 : le transfert de propriété : régime légal, aménagements conventionnels

DROIT CIVIL - CONTRATS SPECIAUX (AVEC TD)

N. DANIEL MAINGUY

EXAMEN, L3 SEMESTRE 5, GROUPE A

En septembre 2010, monsieur Gaspard, exploitant agricole, achète une calibreuse à cerises lors d'une vente aux enchères faisant suite à la liquidation de la société « *Fruits de pays* ». La société « *Fruits de pays* » avait fait l'acquisition de la calibreuse auprès de la société « *Sakuranbo international Ltd Company* » très exactement deux ans auparavant. Cette dernière a son siège social à Fukushima et soumet contractuellement l'ensemble des litiges survenus à l'occasion de la vente ou de l'utilisation de ses machines à l'*American arbitration association* de New York. Comme la calibreuse n'est pas tout à fait en état de fonctionner à plein régime, monsieur Gaspard décide de la faire réparer.

Quelques jours après la vente, il contacte à cette fin la société « *Agri'Pro* », spécialisée dans la réparation de machines agricoles. La réparation comprend le changement de pièces essentielles et une remise en état générale. Le contrat de réparation prévoit une clause limitative de garantie réduisant à un an à compter de la vente toutes actions tendant à engager la responsabilité d'« *Agri'Pro* ». Le temps des cerises passe et le bilan de la saison est plutôt mauvais pour monsieur Gaspard. Les dettes s'accumulent et il doit réduire son activité. Il décide alors de revendre sa calibreuse.

Messieurs Lazard et Guignard, eux-mêmes agriculteurs et amis de monsieur Gaspard, sont intéressés. Il les reçoit tous deux afin de discuter des modalités de cette vente et les deux affirment leurs intentions les plus sérieuses quant à la conclusion de ce contrat. Cependant, les liens d'amitié avec monsieur Guignard l'emportent et monsieur Gaspard accepte de le préférer au cas où il vendrait. Le lendemain, monsieur Lazard revient voir monsieur Gaspard avec une importante somme d'argent qui ne couvre néanmoins pas le prix total. Monsieur Gaspard décide alors de lui vendre la calibreuse, mais soumet l'opération à une clause de réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix ainsi qu'à une clause limitative de garantie par laquelle monsieur Gaspard se dégage de toute responsabilité en cas d'avaries survenues postérieurement à la vente. À la fin du mois d'août 2011, Monsieur Lazard paye le reste du prix.

Une nouvelle saison commence et monsieur Lazard s'aperçoit que la calibreuse présente des signes de faiblesse qui ne permettent pas le rendement escompté en ce qu'elle détruit une cerise sur deux. Monsieur Lazard contacte alors monsieur Gaspard qui n'entend pas être tenu pour responsable d'une chose qui ne lui appartient plus, d'autant qu'il connaît de graves difficultés financières tendant à la mise en liquidation de son entreprise. Monsieur Lazard vous contacte afin d'éclaircir cette situation. Dans le même temps, monsieur Lazard reçoit une lettre de Maître La Goutte, avocat de monsieur Guignard qui entend agir en nullité de la vente consentie, selon ses dires, au détriment de sa préférence contractuelle.



DROIT CIVIL - CONTRATS SPÉCIAUX (SANS TD)

EXAMEN, L3 SEMESTRE 5, GROUPE A

Pr PALABOUY - Année 2011-2012

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles différences entre la garantie des vices cachés et la délivrance non-conforme ?
- 2) La rétractation de la promesse unilatérale de vente est-elle possible ? Pourquoi ?
- 3) Expliquez le concours d'actions offertes à l'acheteur.



X DROIT CIVIL - CONTRATS SPECIAUX (AVEC TD) - durée 3h00

DR NAINGUY

EXAMEN, L3 SEMESTRE 5, GROUPE A, 2^{EME} SESSION - Année 2011/2012

Le jeune docteur Phibes s'est spécialisé dans la chirurgie faciale. Après quelques années à travailler au sein de différentes cliniques et hôpitaux, il souhaite établir son propre cabinet. Il se rapproche du vieillissant docteur Who également chirurgien esthétique mais spécialisé dans la chirurgie des oreilles. Ce dernier entend prendre sa retraite et souhaite ainsi vendre son cabinet. Le docteur Phibes a été mis en garde par l'ordre des médecins relativement à la validité de cette vente. Comme il souhaite exercer sans attendre il propose au docteur Who, en attendant vos conseils avisés, de prendre à sa charge l'intégralité des coûts inhérents au fonctionnement du cabinet (loyers, matériels, charges diverses, etc.) moyennant quoi il lui « délèguerait » une partie de ses patients. Il attend donc votre avis pour conclure définitivement la vente du cabinet de son confrère.

Le docteur Phibes, sans attendre votre avis, décide de faire l'acquisition d'équipement. Il prend commande d'une machine permettant une cicatrisation plus rapide des tissus du visage : « le X-trem facial-ravalement ». La société *Jouvence*, productrice de l'appareil, lui fait parvenir ses conditions générales de vente. Le contrat stipule une clause limitative de garantie aux termes de laquelle « la garantie du fabricant se limitera au remplacement de ou des pièce(s) défectueuse(s) à l'exclusion de tout autre frais ». Au moment de la livraison, le docteur Phibes signe un document sur lequel est marqué en gras « *acceptation sans réserve* ». Il utilise la machine durant plusieurs mois mais au bénéfice de la clientèle du docteur Who qui vient le consulter pour la reconstruction d'oreilles. Pour ce faire le docteur Phibes a du recalibrer la puissance du laser et adapter la taille du faisceau. Il reçoit un matin le courrier d'un avocat de l'un de ses clients dont les oreilles seraient tombées et qui entend agir en réparation du préjudice subi. Le docteur Phibes estime quant à lui que ces déconvenues seraient uniquement le fait du dysfonctionnement de la machine. Il vous consulte afin de connaître ses éventuels recours et leurs chances de succès.

Le docteur Phibes a également passé commande de différents instruments chirurgicaux auprès de la société *Cotérisex*. Le contrat de vente stipulait une clause de réserve de propriété jusqu'au complet paiement du prix par le docteur Phibes. Les marchandises ont été livrées et stockées aux entrepôts de la société *Cotérisex*. Durant le week-end suivant, des cambrioleurs se sont introduits dans les entrepôts et ont dérobé une partie des marchandises. Le gérant de la société *Cotérisex* en informe alors le docteur Phibes mais entend cependant lui faire payer le prix des marchandises. Le docteur Phibes vous consulte afin de définir une éventuelle ligne de défense.



× DROIT CIVIL - CONTRATS SPECIAUX (SANS TD)

MR NAINGUY

EXAMEN, L3 SEMESTRE 5, GROUPE A, 2^{EME} SESSION - Année 2011/2012

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles différences entre la garantie légale de conformité et la délivrance non-conforme ?
- 2) Quelles différences entre la promesse unilatérale de vente et le pacte de préférence ?
- 3) La clientèle civile peut-elle faire l'objet d'une cession ?

CODE CIVIL AUTORISE

LICENCE 3 – Groupe B

Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 1ere session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Le droit de jouissance du locataire commerçant

Document autorisé : Le code de commerce

LICENCE 3 – Groupe B

***Droit Commercial**

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 1 – 2ème session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S.T.D

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

Les biens exclus du fonds de commerce

Document autorisé : Le code de commerce

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES avec TD (Pr. Pétel)

PREMIER SEMESTRE

1^o session – décembre 2011

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages)

- I -

La société Balzac fabrique des jouets à succès. Elle a consenti une exclusivité territoriale à un distributeur, la SAS Goriot, qui exploite un commerce de jouets à Marseille. Ce contrat lie les deux parties pour les cinq ans à venir. Des livraisons ont été faites le mois dernier pour un montant de 150.000 euros payable en mai et juillet 2012.

Or la SAS Goriot vient d'être cédée par ses actionnaires à un groupe concurrent, Chinatoys, dont la réputation est détestable. Une société de ce groupe, la SARL Vautrin, détient désormais 100 % du capital de la SAS Goriot. Il est prévu de dissoudre la société Goriot, de sorte que son activité sera exploitée directement par la SARL Vautrin à partir de janvier.

Quelles seront, pour la société Balzac, les conséquences de l'opération, tant en ce qui concerne l'avenir du contrat qu'en ce qui concerne sa créance de 150.000 euros ?

II

M. Geo Trouvetou est directeur général de la SA CQFD, société innovante qui a déposé de nombreux brevets. En 2010, il a concédé une licence sur l'un de ces brevets à la SARL Eureka : en vertu de ce contrat, Eureka doit exploiter le brevet et verser une redevance à CQFD. Or M. Trouvetou savait parfaitement, en 2010, que ce brevet était contesté car CQFD était en procès avec l'inventeur d'un procédé voisin. Il s'était bien gardé de le révéler à la SARL Eureka.

Aujourd'hui, le brevet vient d'être annulé, ce qui interdit désormais à Eureka de l'exploiter. Celle-ci avait fait des investissements importants dans ce but. Que peut-elle faire, sachant que CQFD est insolvable ?

De son côté, un associé minoritaire de la société Eureka, M. Grincheux, estime que le gérant, M. Gentil, a commis une imprudence en consacrant autant d'investissements à ce brevet. Que peut faire M. Grincheux ?

Code civil et Code de commerce autorisés

LICENCE EN DROIT 3^oANNEE (GROUPE A)

DROIT DES SOCIETES sans TD (Pr. Pétel)

PREMIER SEMESTRE (L3 S5)

1^{ère} session – Janvier 2012

Répondez aux questions suivantes (maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1^o) Quel est le sort des dettes d'une société unipersonnelle en cas de dissolution de celle-ci ?

2^o) Définissez la notion de capitaux propres et précisez ses différentes composantes.

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

× DROIT DES SOCIETES avec TD (Pr. Pétel)

Durée 3h00

PREMIER SEMESTRE

2^{ème} session – juin 2012

Traitez les cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages)

- I -

La SA VINENSTOCK exploite une activité de négoce de vin en vrac. Depuis quelques années, elle a créé et développé une activité complémentaire de mise en bouteilles pour la vente au détail aux restaurants et centrales d'achats de grandes surfaces.

Il est envisagé de créer une filiale dédiée à cette deuxième activité.

- A quelle opération juridique va donner lieu ce projet ?
- Quelle incidence aura cette opération sur la situation du banquier ayant consenti à la société VINENSTOCK un prêt à long terme pour financer l'acquisition de sa chaîne d'embouteillage ? Si l'on peut envisager plusieurs solutions, n'hésitez pas à le faire.
- A supposer que la filiale soit une SARL, quel sera le régime fiscal de ses bénéfices, notamment quand ils seront distribués à VINENSTOCK ?

- II -

MM. Anatole et Barnabé envisagent de constituer une société d'exploitation forestière. Avant même la signature des statuts, M. Anatole prend contact avec un vendeur de matériel d'occasion. Il signe un bon de commande au nom de la future société, prévoyant le paiement en 4 annuités.

Le matériel est livré. La société, qui vient d'être immatriculée, paie la première annuité. Quels seront les droits du vendeur si la société est, ultérieurement, insolvable, sachant que les statuts ne contiennent aucune allusion à l'achat de matériel ?

Code civil et Code de commerce autorisés

LICENCE EN DROIT 3^o ANNEE (GROUPE A)

X DROIT DES SOCIETES sans TD (Pr. Pétel)

durée : 1h00

PREMIER SEMESTRE (L3 S5)

2^{ème} session – juin 2012

Répondez aux questions suivantes (maximum **4 pages** ; aucun document n'est autorisé) :

1^o) Qu'est ce qu'une société créée de fait ? Comment démontrer son existence ?

2^o) Le co-contractant d'une société estime avoir subi un préjudice en raison du comportement déloyal du dirigeant social. Peut-il obtenir la condamnation personnelle de celui-ci à réparer son préjudice ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 - première session 2011-2012

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h) TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Au décès de Monsieur Paul DUCHENE, son épouse, ses deux fils et ses belles-filles ont constitué la SOCIETE CIVILE DES CHENES VERTS à laquelle ils ont apporté leurs droits respectifs sur la résidence secondaire de la famille. Les belles-filles ont souscrit un apport de 10.000 Euros chacune. La société a été immatriculée au mois d'octobre 2011. L'assemblée générale constitutive de la société a désigné Madame DUCHENE comme seule gérante « *tant que ses capacités lui permettront d'exercer ces fonctions* ».

L'ambiance familiale se détériorant, son épouse Madame DUCHENE vous consulte sur les difficultés suivantes :

- 1. Que devrait-elle faire pour faire supporter par la société les frais de notaire liés à sa constitution ? Ces frais ont été engagés et facturés à Madame DUCHENE en son nom personnel et elle les a payés avec ses propres deniers.**
- 2. L'une des belles-filles a indiqué qu'en raison de difficultés financières, elle ne pourrait pas libérer son apport de 10.000 euros dans le délai prévu dans les statuts. Que faire à son encontre ?**
- 3. Peut-elle, et selon quel formalisme, mettre en location la résidence ?**
- 4. La désignation adoptée lors de l'assemblée constitutive la met-elle à l'abri d'une révocation ?**

Longueur recommandée : 6 pages - 4 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 - seconde session 2011-2012

× DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Paule et Marcel DUCHAMP ont deux enfants (Clara et Marco) avec lesquels ils envisagent de constituer une société civile qui achèterait un studio à la montagne.

1. Rédigez la stipulation du contrat d'achat du studio relative à l'identification de l'acheteur qui permettra à la société de devenir propriétaire dès qu'elle sera immatriculée.
2. Clara souhaiterait savoir si son conjoint pourra la représenter lors des assemblées de la société civile.
3. Le notaire a suggéré de compléter les statuts par un règlement intérieur pour fixer la répartition des charges du studio entre chacun des associés. Qui pourra modifier ce règlement ? Ses dispositions prévaudront-elles sur les statuts de la société ?
4. Rédigez tous les éléments de la résolution de l'assemblée désignant Monsieur Marcel DUCHAMP comme gérant.
5. Qu'advient-il de la société civile et des parts détenues par Monsieur Marcel DUCHAMP lorsque celui-ci décèdera ?

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2011/2012**

**LICENCE 3 – Groupe A et Groupe B
Semestre 5 – 1^{re} session**

DROIT DU TRAVAIL

**Matière donnant lieu à travaux dirigés
A. Chevillard - Ch. Neau-Leduc**

TD

Veillez commenter l'arrêt suivant en 6 pages maximum : Cass. soc., 16 décembre 1992

Sur le moyen unique :

Attendu que l'Union nationale des syndicats CGT-CGEE Alstom et le comité d'établissement CGEE Alstom ayant contesté la légalité de certaines dispositions du règlement intérieur unique d'entreprise du 2 février 1984, prenant en compte les modifications demandées par l'inspecteur du Travail, l'arrêt infirmatif attaqué a dit que les juridictions de l'ordre judiciaire étaient compétentes pour connaître des demandes dans la limite des clauses au sujet desquelles l'inspecteur du Travail n'avait formulé aucune exigence particulière, les autres relevant de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ; qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, d'une part, que l'article L. 122-37 du Code du travail limite aux seuls cas de conflits individuels la compétence de la juridiction judiciaire, pour écarter l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35 du même Code ; qu'en l'espèce, en retenant toutefois la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître, à titre principal, d'une action en nullité de plusieurs articles du règlement intérieur, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé ; alors, d'autre part, qu'en opérant une distinction entre les dispositions du règlement intérieur ayant fait l'objet d'un remaniement de l'inspecteur du Travail et celles n'ayant pas donné lieu à une réaction formelle de ce dernier, la cour d'appel a ajouté aux dispositions légales des conditions qu'elles ne contiennent pas, violant ainsi l'article L. 122-38 du Code du travail, et violé la loi des 16-24 août 1790 ;

Mais attendu que le règlement intérieur est un acte juridique de droit privé et que le contrôle de légalité dévolu à l'inspecteur du Travail par l'article L. 122-37, alinéa 1er, du Code du travail, ne saurait lui ôter sa nature pour le transformer en un acte administratif ; qu'il appartient aux juges de l'ordre judiciaire de connaître de la contestation qui s'élève sur la validité de ses dispositions, l'article L. 122-37, alinéa 3, de ce Code qui reconnaît au conseil de prud'hommes la faculté, à l'occasion d'un litige individuel, d'écarter une clause illicite, n'interdisant pas à la juridiction de droit commun de l'ordre judiciaire de connaître d'une action principale en annulation d'une ou plusieurs clauses dudit règlement ; qu'il en résulte que la cour d'appel a distingué à bon droit les clauses modifiées à la suite de la décision de l'inspecteur du Travail, de celles au sujet desquelles l'autorité administrative ne s'est pas prononcée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; **PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi**

L. 122-34, v. L. 1321-1, L. 1321-2, L. 4122-1 ; L. 122-35, v. L. 1321-3, L. 1321-6 ;

L. 122-37 al. 1^{er}, v. L. 1322-1 ; L. 122-37, al. 2, v. L. 1322-2 ; L. 122-37, al. 3, v. L. 1322-4

Document autorisé : Code du travail non annoté

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2011/2012

LICENCE 3 – Groupe A et Groupe B
Semestre 5 – 1^{re} session

DROIT DU TRAVAIL

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
A. Chevillard - Ch. Neau-Leduc

S-TD

Veillez répondre, au choix, à l'un des deux sujets suivants (une copie double maximum) :

- 1) La licéité des sanctions disciplinaires
- 2) La constitution d'une section syndicale dans l'entreprise

Document autorisé : Code du travail non annoté

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 5 - 2nde session 2011-2012
× Droit du travail (C. NEAU-LEDUC - A. CHEVILLARD)
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée : 3h00) TD

Commentaire d'arrêt (7 pages maximum)

Cour de cassation, chambre sociale, 12 juin 2001

Vu les articles L. 514-2 (L. 1442-19 et L. 2411-22) et L. 122-14-4 (L. 1235-3) du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le salarié protégé, auquel est assimilé le conseiller prud'homme, qui ne demande pas la poursuite de son contrat de travail illégalement rompu, a le droit d'obtenir, d'une part, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, le montant de la rémunération qu'il aurait dû percevoir entre son éviction et l'expiration de la période de protection dans la limite de la durée de protection accordée aux représentants du personnel et, d'autre part, non seulement les indemnités de rupture, mais une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par l'article L. 122-14-4 (L. 1235-3) du Code du travail ;

Attendu que Mlle X... a été engagée en juillet 1991 par la société Les Provinciales en qualité de VRP et a été élue conseillère prud'hommes en décembre 1992 ; que pour obtenir un rappel de salaire et de commissions elle a saisi, en février 1993, le conseil de prud'hommes et a signé le jour de l'audience un document qui organisait la rupture de son contrat de travail contre paiement d'une somme de 40 000 francs, puis a reçu de son employeur une lettre de licenciement le 25 mars 1993 ; que licenciée sans autorisation de l'inspecteur du Travail, elle n'a pas demandé sa réintégration mais a saisi le conseil de prud'hommes en demandant que l'acte signé le 17 mars 1993, qualifié de transaction, soit déclaré nul et le paiement de salaires et commissions, d'indemnités diverses, la remise et la rectification de bulletins de paie et la remise d'un nouveau certificat de travail ;

Attendu que pour rejeter les demandes d'indemnité de préavis et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et limiter le montant de l'indemnité revenant à Mlle X... au titre de la méconnaissance du statut protecteur, la cour d'appel retient, d'une part, que les deux parties étaient désireuses de se séparer et qu'elles ont cru toutes deux trouver un intérêt à une rupture amiable qui, en même temps, mettait fin au litige en cours et, d'autre part, que l'octroi d'une indemnité correspondant au montant des salaires perçus jusqu'à l'expiration de la période de protection en cours serait disproportionné par rapport au dommage réellement subi ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : Casse et annule...

Document autorisé : Code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 5 - 2nde session 2011-2012
× Droit du travail (C. NEAU-LEDUC - A. CHEVILLARD)
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée : 1h00) S - TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants (en 4 pages maximum):

1^{er} sujet :

Les sanctions de la violation du statut protecteur des représentants du personnel

2nd sujet :

Les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise

Document autorisé : Code du travail

DROIT ET INSTITUTIONS EUROPEENNES

Monsieur Régis MARCHIARO
Et
Monsieur Alain DESBRUERES

Licence 3 Science Politique

Semestre 1 – 1ère session
Année universitaire 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Traiter les deux sujets suivant :

- A l'aide des documents ci-joints et de vos connaissances, vous rédigerez une note d'actualité de mille mots sur la question :

La crise grecque actuelle est-elle simplement une crise budgétaire et monétaire, ou remet-elle en question l'architecture et la construction des Institutions Européennes ?

ET

-Enumérer et définir les sources du Droit Européen

Aucun autre document autorisé.

La marche vers une Europe à deux vitesses

Assurer la sauvegarde de la zone euro pourrait bien diviser durablement l'Europe. Et donc la fragiliser un peu plus. C'est une situation paradoxale et potentiellement explosive.

Sous la pression de la crise de la dette souveraine, les dix-sept membres de l'union monétaire européenne commencent à s'organiser. Au fil des sommets exceptionnels tenus depuis plus de seize mois, ils ont posé les jalons de ce qui doit être un club plus resserré, plus uni, plus intégré. Une Europe dans l'Europe, en somme.

La crise a mis à vif le défaut originel de la création de l'euro : l'établissement d'une union monétaire totale sans contrepartie budgétaire aucune. On a fédéralisé la monnaie, en laissant loisir aux membres de la zone de mener les politiques budgétaires à leur convenance. Plus exactement, on

a bien fixé des normes en matière de finances publiques et de dette, et même prévu des sanctions pour les contrevenants, mais les « grands », l'Allemagne et la France, ont été les premiers à les violer impunément.

On espérait une convergence naturelle à l'intérieur de la zone, sans architecture institutionnelle ad hoc. On a péché par naïveté, par angélisme. Si l'on veut que la monnaie commune puisse être gérée normalement, il faut un

Editorial

encadrement strict des politiques budgétaires des uns et des autres. L'harmonisation budgétaire, c'est le prix de la monnaie unique et de ses nombreux avantages. On ne peut avoir l'une sans l'autre.

D'où cette esquisse de gouver-

nement économique décidée par les Dix-Sept : examen des projets de lois de finances à Bruxelles avant qu'ils ne soient soumis aux Parlements nationaux, consultation permanente sur les grandes orientations économiques.

On peut avoir peur des mots, et ne pas les prononcer, mais c'est bien d'un pas supplémentaire dans le fédéralisme qu'il s'agit. Ce qui provoque un certain malaise chez les dix autres membres de l'Union européenne.

Ils ont le sentiment d'être marginalisés, de faire partie d'une Union moins étroite – en somme, d'être en deuxième division, pour user d'une expression footballistique.

La Grande-Bretagne s'en plaint, mais elle est mal placée pour le faire. Le Parti conservateur de David Cameron hait l'euro et ce qu'il représente. Une bonne partie de

la presse britannique mène une bataille idéologique quotidienne contre l'euro.

Pour autant, le groupe des Dix doit être entendu. Ses inquiétudes sont sincères. Il souhaite être consulté à l'avance sur les décisions que les Dix-Sept peuvent être amenés à prendre.

Si les Dix-Sept évoluent réellement vers un fédéralisme budgétaire, alors il faudra une modification des traités. Il faudra l'assurance d'une représentation parlementaire adéquate face à l'esquisse d'un Trésor commun. Cela ne peut pas ne pas avoir de conséquences sur les institutions européennes – Commission et Parlement – telles qu'elles fonctionnent aujourd'hui.

C'est une affaire délicate. Les Européens seraient bien avisés d'en débattre au plus vite. ■
Lira

Valéry Giscard d'Estaing: « La décision de faire participer la Grèce à la monnaie unique était une grave erreur »

(17 nov 2011)

Entretien

Fervent partisan de l'entrée de la Grèce dans la Communauté économique européenne (CEE), Valéry Giscard d'Estaing a été un acteur décisif de cette intégration, alors qu'il était président de la République. Pour lui, la sortie de l'euro ne signifie pas la sortie de l'Union.

Dans quel contexte en êtes-vous venu à soutenir l'intégration de la Grèce à la CEE ?

J'ai connu la Grèce avant le début de la dictature des colonels; alors que j'étais ministre des finances. A cette époque, ce pays donnait une image de décadence et de désorganisation. C'est ce désordre au plus haut niveau de l'Etat qui a entraîné l'installation de la dictature des colonels.

Pendant cette période, durant laquelle les relations entre Paris et Athènes étaient totalement interrompues, j'ai fait la connaissance de l'ancien premier ministre, Constantin Caramanlis; qui était exilé à Paris, où il rassemblait autour de lui de nombreux compatriotes peu de temps après mon élection, les colonels ont été chassés du pouvoir, en raison de leur initiative maladroite sur la question de Chypre, et Constantin Caramanlis a été rappelé pour diriger un gouvernement d'union nationale. J'ai fait mettre un avion à sa disposition, et c'est ainsi qu'il a regagné son pays dans un Falcon de la présidence française. Naturellement, l'image a marqué les esprits.

Dans les années qui ont suivi, nous avons en premier lieu conclu avec Athènes une alliance militaire. Puis s'est posée la question de l'entrée dans la CEE. Il y avait de nombreuses réticences chez nos partenaires: le pays était désorganisé, sa démocratie n'était pas encore solidement établie, il n'avait aucune frontière commune avec un Etat membre. J'ai apporté la décision en soulignant qu'il fallait le faire pour fortifier la démocratie. Et comme j'occupais, à ce moment-là, la présidence tournante de la CEE, j'ai signé l'acte d'entrée de la Grèce dans la Communauté, à Athènes, le 28 mai 1979.

La logique de cette décision était uniquement politique: il fallait conforter la Grèce au sortir de la dictature. Mais elle avait aussi une portée symbolique: j'ai été éduqué, comme ceux de ma génération, dans l'idée que la démocratie, la politique, tout cela venait de ce pays. Pour nous, la Grèce était synonyme de culture. Dès lors, l'idée qu'elle soit laissée à la portée de l'Europe était insupportable.

Pour autant, fallait-il que la Grèce entre dans l'euro, vingt ans plus tard ?

La décision de faire participer la Grèce à la monnaie unique était une grave erreur. A Athènes, les gouvernements successifs, depuis 1982, ont eu une gestion démagogique, laissant la dépense publique augmenter beaucoup plus vite que la croissance, pour des raisons purement électoralistes. Même si le pays avait signé le traité de Maastricht, il était évident que

l'économie grecque n'était pas prête à entrer dans la monnaie unique. Mais le lobbying des dirigeants politiques français de l'époque (Jacques Chirac et Lionel Jospin) a été efficace.

Comment jugez-vous l'action des pays de la zone euro dans la crise grecque ?

On a perdu beaucoup de temps inutilement dans les premiers mois. Il était évident, dès le début, que le pays ne pourrait pas rembourser ses dettes, d'autant plus qu'il était entré dans l'euro, il n'avait plus le pouvoir de dévaluer. Or tout le monde voulait empêcher le défaut de paiement, en ayant recours à des analogies imparfaites avec la faillite de Lehman Brothers: une banque privée, ou avec celle de l'Argentine. C'était un tort de refuser une décote de la dette - si forte soit-elle - tout comme il était illusoire de présenter l'aide à la Grèce comme un prêt, alors qu'il était certain qu'Athènes ne pourrait jamais le rembourser.

Aujourd'hui, les conditions imposées sont très dures: je doute fort que les Français les accepteraient pour eux-mêmes. Le pays surmontera-t-il la crise? Les Grecs savent que c'est leur dernière chance. L'Europe, c'est-à-dire les principaux contributeurs qui sont l'Allemagne et la France, n'échafaudera pas une nouvelle tranche d'aide!

Faut-il envisager la sortie de l'euro ?

Reste en effet la solution de la sortie de l'euro, qui ne signifie pas du tout une sortie de l'Union, comme on le dit à tort à

Bruxelles. Retourner à la drachme, c'est faisable, même si c'est sans doute difficile à réaliser. Cette décision reviendrait à restituer le poids des responsabilités de la dette à la Grèce mais, en même temps, Athènes retrouverait le droit de dévaluer. La question mérite d'être posée, car la seule préoccupation qui vaille est: comment faire pour que la Grèce renoue avec la croissance? Or les mesures mises en œuvre actuellement ne vont pas dans ce sens.

Que pensez-vous des rebondissements des dernières semaines ?

Je trouve qu'on a été assez injuste avec Georges Papandréou. Certes, il n'a pas pris au sérieux les avertissements lancés par le FMI dès 2008, mais il a tout de même mené une politique courageuse. De la même façon, je n'ai pas compris le tumulte provoqué par l'annonce d'un référendum sur le plan d'aide. Les banques, dans cette affaire, ont agi comme des lobbies. Les gouvernements avaient monté un plan, et ils ne voulaient pas que la solution leur échappe. Pourtant, si le référendum avait eu lieu, les Grecs auraient probablement voté « oui », et cela aurait tout changé, en privant de légitimité la contestation de la rue.

Au-delà, cette affaire témoigne du désordre des esprits: la Grèce ne représente que 1,3 millièmes de la population mondiale. Il n'y a aucune raison de faire de cette crise une affaire planétaire. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR J.-G.

Les Etats désunis d'Europe

Seules les crises font avancer l'Europe. Telle est la bouée à laquelle s'agrippent ses partisans, en pleine mer démontée. Pourtant la situation est paradoxale : la solution fédérale recueille un assentiment incédit chez les dirigeants et les experts, alors même que la confiance des peuples dans l'Union européenne se disloque et que sa renationalisation se confirme. Certes, l'idée d'une discipline budgétaire est enfin admise sur le continent entier, pour que le feu grec ne s'étende pas. Mais, derrière ce consensus subi, voici la réalité : les grandes capitales ont repris la main, les institutions européennes sont inaudibles.

La crise ne se résume pas à une affaire de dettes. Elle a un cœur politique. Les nations – surtout deux d'entre elles, l'Allemagne et la France – ont décidé de répondre à la plus grave remise en cause de la maison commune en confisquant les clés. C'est la victoire par KO du Conseil sur la Commission, au mépris de la pratique du consensus à Vingt-Sept.

L'opposition entre « ancienne » et « nouvelle Europe » (les derniers entrants à l'Est) est perdue. L'orthodoxie budgétaire dresse le Nord contre le Sud. Une Europe à dix-sept, celle de la zone euro, se détache en silence. Ce mouvement tectonique improvisé ne résoudra pas les défauts structurels de l'UE, sans une vraie ambition politique et une pédagogie sans précédent.

On dit que l'Allemagne a gagné, elle a aussi perdu. La ligne Merkel – l'austérité – s'est imposée à tous. Mais la chancelière se retrouve à la barre d'une petite Europe, celle de la zone euro, plombée par des pays aux déficits abyssaux et des banques au point incertain. Les nations proches politiquement de Berlin, comme la Suède, la Lettonie ou la Pologne, restent à la porte, avec leur propre monnaie.

Face à ces tensions internes, cristallisées par le sauvetage de la Grèce, Paris et Berlin ont choisi de parler au plus pressé, sous l'œil sévère des marchés, afin de contourner la règle paralysante du vote à l'unanimité. Mais aucune solution durable n'émergera tant que les Européens n'auront pas affronté un paradoxe historique :

Analyse

par Piotr Smolar
Service International

Depuis vingt ans, ils construisent une maison sans plan d'architecte.

Les Européens n'ont jamais répondu, au dilemme entre élargissement et approfondissement. La chute du mur de Berlin aurait dû provoquer ce rendez-vous. Mais on a préféré pour suivre l'extension vers l'Est et le Sud-Est sans définir les frontières ultimes de l'UE. « *Oravan-cean marchant* », nous disait-on. Malgré la réussite éclatante de l'élargissement en 2004 (Pologne, République tchèque, etc.), un sentiment de fuite en avant s'est imposé.

Quant à l'approfondissement, on s'est arrêté à l'euro. Le pari était que l'intégration politique suivrait forcément, par paliers. Faux. Les intérêts nationaux ont repris le dessus. Aujourd'hui, dans la fébrilité générale, la France et l'Allemagne essaient d'imposer un similité de gou-

Le pari était que l'intégration politique suivrait forcément, par paliers. Faux. Les intérêts nationaux ont repris le dessus

vernance économique, une camisole passée aux Etats en faillite. Quelle ironie de voir la France « délinquante », qui a specté les critères de Maastricht sur l'endettement, se métamorphoser en gendarme !

C'est justement lors du débat sur le traité de Maastricht, signé en 1992, que ce défaut de fabrication dans l'Europe politique avait émergé. Il était remonté à la surface lors du référendum français sur le traité constitutionnel en 2005. Pour une majorité d'électeurs, l'Europe ressemblait davantage à une soumission qu'à une espérance. Les pères fondateurs de l'Europe avaient voulu la paix et la prospérité sur le

continent. Que faire lorsque la première paraît acquise, et la seconde déjà perdue ?

Depuis, l'idée même d'un référendum sur l'Europe suscite l'effroi. Les dirigeants ont peur de leurs peuples aux abois, laminés par la crise. Seuls les gouvernements polonais et estoniens ont été reconduits lors d'élections législatives en 2011. Une tendance prospère : le repli sur soi, sur sa famille, sur son identité.

Pour éviter cette impasse, l'Europe a besoin d'institutions plus souples, confortées par le vote des citoyens. Les capitales ne pourront reporter sans fin l'enjeu de la légitimité démocratique de Bruxelles. La Commission européenne, invisible dans cette crise, ne souffre pas seulement de la pâleur de son président, José Manuel Barroso, et de son orientation libérale. Son premier handicap est son mode de désignation indirect.

Alors, faut-il des Etats-Unis d'Europe ? Méfions-nous des slogans. Ce dessein paraît inaccessible. Il existe une limite à ne pas dépasser dans l'intégration politique, sous peine d'accentuer les crispations identitaires. La nation ne sera jamais une bannière ringarde.

Chaque pays a ses traditions, sa mentalité. Il ne serait pas réaliste, par exemple, de vouloir imposer une législation unique en matière de mœurs. Mais on peut avancer ailleurs ; créer une police aux frontières communes, ou encore harmoniser la vie publique (statut des élus, financement des partis, etc.).

Surtout, l'intégration doit se concrétiser en matière économique. Cela concerne aussi bien la préparation des budgets, la lutte contre les paradis fiscaux, l'harmonisation de la fiscalité, les grands chantiers et la révision de la politique agricole commune. Faut-il avancer à vingt-sept Etats, à dix-sept, à deux ? Si l'avenir de l'Union européenne réside dans la constitution de plusieurs cercles, plus ou moins intégrés, disons-le clairement : Cela nécessitera une modification des traités et une refonte des institutions. ■



Euro : les intérêts nationaux d'abord



Depuis le début de la crise des dettes souveraines, chaque gouvernement concerné est supposé faire face seul aux tensions politiques internes et aux manifestations contre les mesures prises, ou envisagées, pour restaurer la soutenabilité de sa dette publique. Ces mesures sont le fruit d'accords intergouvernementaux et invoquent la compétence technocratique. Or si l'accord récent sur la Grèce a été présenté comme un chemin raisonnable entre les intérêts des différentes parties, il a bien été lu d'abord et partout en termes d'intérêts nationaux, avec une remarquable ignorance réciproque des contraintes de politique intérieure des voisins.

Français, Allemands et autres cherchent d'abord à sauver leurs banques en reportant le plus possible le coût sur les autres pays, ce qui ne conduit pas spontanément à la meilleure solution. Malheureusement, la négociation diplomatique entre intérêts nationaux est contradictoire par nature avec les débats menés à l'intérieur d'une union politique sur une question qui la concerne dans son ensemble, comme le montre le développement de mouvements de protestation dans nombre de pays. Non élus, les présidents du Conseil européen ou de la Commission n'ont pas la légitimité nécessaire pour imposer un accord sur des bases politiques s'appuyant sur le Parlement de l'Union européenne (UE).

En l'absence de gouvernement européen et d'une véritable vie politique de l'UE, les exécutifs nationaux, responsables chacun devant leur seul électorat, tendent en cas d'échec à rejeter la culpabilité sur les dirigeants ou les peuples étrangers, ce qui réduit la volonté de coopération. C'est d'autant plus vrai que les Européens ignorent la vie politique de leurs voisins, parce que celle-ci semble avoir peu d'impact sur leur existence.

En réalité, le fait que les deux principaux négociateurs (la chancelière allemande, Angela Merkel, et le président français, Nicolas Sarkozy) soient des conservateurs est loin d'être neutre pour le résultat des discussions, et c'est sans doute ce qui explique en partie les manifestations. Mais tant que les affaires de l'UE ne passent pas du domaine de la diplomatie à celui de la vie politique quotidienne, avec partis et affrontements entre idées différentes, les conflits apparaîtront spontanément comme internationaux alors même que les intérêts communs sont trop importants pour être disjoints.

L'enjeu est considérable : dans les années 1930, le nationalisme des opinions publiques hérité des constructions politiques du XIX^e siècle resurgit rapidement, renforcé par le mauvais règlement de la première guerre mondiale et par la multiplication des petits Etats-nations issus des empires russe et austro-hongrois. Les efforts des ministres français et allemand des affaires étrangères, Aristide Briand et Gustav Stresemann, pour rapprocher les points de vue et faire comprendre aux Européens leurs intérêts communs à long terme furent vite oubliés quand les conflits d'intérêts à court terme réémergèrent.

►►► Lire la suite page 2

Euro et intérêts nationaux

►►► Suite de la chronique
de Pierre-Cyrille Hautcoeur

Face à la crise bancaire démarrée en Autriche par la faillite du Credit-Anstalt (mai 1931), poursuivie en Hongrie et surtout en Allemagne; les grandes banques centrales (Banque d'Angleterre, Banque de France, Federal Reserve, Bank of New York), entités technocratiques par excellence, parvinrent à se mettre d'accord pour apporter un soutien rapide et sans condition.

Mais les gouvernements – le français en particulier – voulurent imposer des conditions politiques, qui retardèrent dramatiquement la solution. C'est en partie le souvenir de cet épisode qui conduisit, dès les années 1940, à la conception de l'Union européenne de paiements, qui précéda la création, en 1951, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) dans la voie de la coopération européenne.

Cette construction technocratique, appuyée sur la légitimité de certaines démocraties du Vieux-Continent, fut longtemps une solution suffisante. Aujourd'hui, elle ne l'est plus, car la monnaie, désormais commune, est au cœur de toute communauté politique.

Si à court terme on ne peut guère espérer que le Parlement européen se saisisse de l'occasion pour se proclamer en Assemblée constituante, à tout le moins peut-on espérer un progrès vers l'établissement d'un véritable gouvernement de l'UE.

Des étapes importantes peuvent être franchies à coût faible, comme la coordination des durées des mandats parlementaires (déjà très proches) et l'unification des dates des principales élections. Quand les échéances électorales seront les mêmes, la réalisation de plates-formes politiques communes s'imposera, la convergence des partis aussi, puis la coordination des gouvernements après les élections. Des hommes politiques d'ampleur européenne apparaîtront naturellement, ceux-là même qui nous manquent cruellement aujourd'hui. ■

Pierre-Cyrille Hautcoeur, EHESS,
Ecole d'économie de Paris.

Le rôle que s'est arrogé le tandem « Merkozy » dans la crise pèsera sur la réforme de la gouvernance des Dix-Sept

Bruxelles
Bureau européen

L'expression existe depuis l'été, mais elle fait florès en Italie : la « Merkozy », ou l'alliance Merkel-Sarkozy pour piloter la zone euro, suscite des tensions de plus en plus vives entre les Vingt-Sept. Royaume-Unien tête, les pays hors de la zone euro s'inquiètent d'une Europe à deux vitesses, au moment où l'union monétaire entend des efforts désespérés d'intégration pour surmonter la bataille engagée avec les marchés. Ces efforts, impulsés par Paris et Berlin, sèment aussi le trouble parmi les dix-sept pays de l'euro à mesure que la crise s'aggrave.

Dernier exemple en date : l'Italie. Au bord du précipice, la Péninsule est placée sous quasi-tutelle du Fonds monétaire international (FMI), de la Commission et de la Banque centrale européenne (BCE), chargés de superviser son plan d'économies et de réformes. Elle s'effusque, surtout, de recevoir les conseils de gestion prodigués par Nicolas Sarkozy et par Angela Merkel. Pour ces derniers, il s'agit de muscler le gouvernement économique de l'union monétaire afin de donner des gages aux marchés, tout en tentant d'endiguer la contagion de la crise.

En plein sommet du G20, à Cannes, les deux dirigeants ont poussé, en vain, Silvio Berlusconi à accepter une aide financière du FMI et de la zone euro après l'avoir nommé, les jours précédents, d'amplifier sa politique austérité. Depuis, le président du conseil a émis, sous la pression des marchés, pour être remplacé par Mario Monti, un technocrate désigné sans nouvelles élections.

En Italie, des personnalités de

perte de souveraineté de leur pays face à la double pression des marchés et des Européens, Paris et Berlin en tête. L'Italie « ne mérite pas de se retrouver dans la condition d'infériorité et de dépendance où [elle] a été conduite par une politique erronée », a déploré, dimanche, l'ancien président de la République Carlo Azeglio Ciampi, dans une lettre au quotidien économique *Il Sole 24 Ore*. La droite berlusconienne est très remontée, tout comme son alliée de la Ligue du Nord, mais le malaise est plus large : l'ancien président du conseil de centre gauche Romano Prodi s'est inquiété des « remous » suscités par le tandem franco-alle-

L'exaspération est perceptible dans les capitales des pays sous assistance, ou ceux qui craignent de le devenir

mand. Comme ce dernier « ne peut pas prendre de décisions, il tente de les imposer aux autres », a lâché cet ancien président de la Commission européenne.

L'exaspération est perceptible un peu partout dans les capitales des pays sous assistance, ou ceux qui craignent de le devenir, comme parmi les Etats qui font un effort inédit de solidarité, les Pays-Bas ou la Finlande. Sans parler des institutions européennes, qui vivent mal d'être transformées en simple secrétariat. « Ce qui gêne, c'est la mise en scène, en particulier du côté français, du duo franco-allemand, instrumentalisée par Nicolas Sarkozy pour protéger la France et

reconnaît un haut fonctionnaire bruxellois. Dans l'ombre, le président du Conseil européen, Herman Van Rompuy, et celui de la Commission, José Manuel Barroso, se méfient eux aussi des dérives du « directoire » mis en place par Paris et Berlin.

Personne ne conteste le rôle d'impulsion joué par la France et l'Allemagne quand elles parviennent à se mettre d'accord. Mais des deux dirigeants est d'autant plus vif dans les capitales du sud du continent qu'Angela Merkel est jugée, en raison de son attentisme, responsable de la contagion de la crise et de sa gestion chaotique par les Européens. Quant au président français, sa réputation en matière de rigueur n'est pas très établie, au moment où Paris tremble pour sa notation triple A et pour l'exposition de ses banques en Italie. « Au lieu de faire preuve de leadership, ce sont souvent eux qui, en raison de leurs intérêts divergents, ont conduit à prendre des décisions trop tardives et insuffisantes depuis le déclenchement de la crise », juge l'eurodéputé écologiste belge Philippe Lamberts.

La fronde risque de peser sur les débats engagés en vue de renforcer le gouvernement économique de la zone euro, au profit, peut-être, d'une approche plus communautaire et moins dépendante des sous-breauts du tandem Paris-Berlin. « L'Europe, ce n'est pas deux pays qui imposent leurs vues », juge l'eurodéputé Sylvie Goulard (MoDem). Si on continue comme cela, le couple franco-allemand va la détruire. »

M. Prodi, comme d'autres partisans d'une Europe plus fédérale, s'appuie sur les événements récents pour soutenir la création

cratiser l'ensemble du gouvernement économique en cours de gestion, à l'heure où la crise suscite, en Italie, comme en Grèce, la chute de dirigeants et leur remplacement par des personnalités non issues d'élections. L'eurodéputé Alain Lamassoure (UMP) s'inquiète de la faiblesse du contrôle démocratique d'un gouvernement économique plus intégré, placé sous l'autorité des seuls chefs d'Etat et de gouvernement. Il suggère de réunir, avant les sommets de la zone euro, des « sommets parlementaires » rassemblant les eurodéputés et les députés nationaux. Mais sur le fond, il défend le rôle de Paris et Berlin dans la crise : « Les pays en situation de faillite et qui ont besoin de l'aide des autres ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. » ■

PHILIPPE RICARD

M. Schäuble pour une « vraie révolution » en Europe

Le ministre allemand des finances défend l'élection au suffrage universel de la Commission européenne

Entretien

Berlin
Correspondant

Ministre allemand des finances, Wolfgang Schäuble est l'un des piliers du gouvernement d'Angela Merkel. C'est à ce francophile convaincu, né en 1942 à quelques kilomètres de la frontière française, et poids lourd de la CDU, qu'Helmut Kohl avait confié la gestion de la réunification allemande en 1990. Victime d'un attentat qui, vingt ans plus tard, continue de le faire souffrir, il ne se déplace plus qu'en fauteuil roulant.

Ce travailleur acharné qui, en pleine crise grecque, a dirigé son ministère pendant plusieurs jours en 2010 depuis son lit d'hôpital, a, de l'avis de tous, une influence déterminante sur la politique européenne de M^{me} Merkel. En fin de carrière, cet homme d'Etat met tout son poids politique dans la balance pour que l'Allemagne accepte davantage d'intégration européenne.

Pensez-vous, comme il y a un an, que les crises économiques en Europe finissent toujours par engendrer des progrès

« **MAINTENANT, LES CRISIS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA ZONE EURO LORS DU CONSEIL EUROPEEN DU 26 OCTOBRE ONT CHARGÉ M. VAN ROMPUY [QUIEN ASSURE LA PRÉSIDENTE] DE FAIRE DES PROPOSITIONS POUR MODIFIER LE TRAITEMENT DE LA ZONE EURO. LES CRISIS SONT UNE CHANCE.**

Celle-ci aussi ?

Oui.

Quelle chance ?

Que l'Europe continue d'avancer. C'est notre grande mission. Car dans le monde globalisé du XXI^e siècle, nous avons besoin d'une Europe forte, capable d'agir sur la scène mondiale.

L'Union européenne (UE) a toujours progressé pas à pas. Le plus souvent, l'intégration a d'abord été économique. Les structures politiques ont suivi parce qu'il faut toujours obtenir le soutien de la population qui est souveraine dans les Etats membres. C'est ce qui s'est passé avec la monnaie commune. On constate aujourd'hui qu'une politique monétaire commune et le Pacte de stabilité et de croissance ne suffisent pas. Il faut créer des structures politiques qui feront converger les politiques budgétaires.

Naturellement, on doit renforcer la gouvernance de l'Eurozone. Pour ce faire, le président français Nicolas Sarkozy et la chancelière allemande Angela Merkel ont fait des propositions à M. Van Rompuy. Il faut maintenant aller jusqu'à la modification des traités. C'est le chemin à emprunter pour montrer aux investisseurs du monde entier que la monnaie européenne est stable et que tous les Etats membres sont résolus à en faire une monnaie de réserve mondiale, stable et digne de confiance, et ce de façon pérenne.

Quelles fautes ont commis les Français et les Allemands pour que la crise grecque devienne une crise européenne ?

Ce sont les êtres humains qui font des erreurs, pas les gouvernements. En vérité, il y a deux raisons à l'approfondissement de la crise. La première est l'architecture de la zone euro. Dans les années 1990,

commune sans politique fiscale commune. Nous avons constaté que le Pacte de croissance et de stabilité ne suffit pas à assurer la convergence économique nécessaire pour assurer la stabilité de cette zone monétaire. Malheureusement Paris et Berlin n'ont pas respecté le pacte dans le passé, ce qui a été une erreur.

Deuxième raison : quand nous avons créé ce pacte, nous n'avons pas prévu l'« accélération » des marchés financiers, et ce que l'on appelle le risque de contagion. En fait, c'est une conséquence de la révolution des technologies de l'information. On n'avait pas prévu un phénomène qui se produit en Amérique latine puisse avoir des effets en Europe en quelques secondes et vice versa. C'est quelque chose que l'on a appris avec la crise de Lehmann Brothers.

C'étaient de nouveaux effets, des nouvelles interdépendances. Il faut en tirer des enseignements. C'est ce que nous faisons en créant de meilleures structures de régulation des marchés financiers. Également en créant une taxe sur les

transactions financières qui ralentit le rythme de ces opérations.

Celle-ci est-elle si importante ?

Oui. Beaucoup de gens ne comprennent pas pourquoi il y a une TVA sur les biens et services mais pas sur les transactions financières. Le seul argument contre cette taxe, c'est qu'elle n'est pas mondiale. Mais avec un tel raisonnement, on n'aurait pas aboli la peine de mort en Europe...

Cette taxe est juste, nécessaire et crédible. Il faut l'introduire en Europe. Avec François Baroin [ministre français des finances], nous avons fait une proposition en ce sens le 8 novembre. Nous ferons en sorte de faire avancer le débat rapidement. Si on ne trouve pas assez vite de solution à vingt-sept, il faudra discuter au niveau de la zone euro. Ceux qui veulent être leaders doivent avancer. C'est le cas de la France et de l'Allemagne.

Plus de 70 % des Allemands pensent que la Grèce n'a pas d'avenir dans la zone euro. Qu'en pensez-vous ?

Je ne suis pas de cet avis mais je comprends que beaucoup de mes

concitoyens pensent ainsi. Sans doute les Français aussi. La confusion des dernières semaines en Grèce leur donne des arguments. Mais l'Allemagne et la France feront tout pour que la Grèce reste dans la zone euro, si tant est qu'Athènes le souhaite et respecte ses obligations.

« On constate qu'une politique monétaire commune et le Pacte de stabilité et de croissance ne suffisent pas »

C'est ce que M. Sarkozy et M^{me} Merkel ont dit de façon amicale mais ferme à Georges Papan-dréou [alors premier ministre grec] lors du G20 de Cannes. Le peuple grec doit décider s'il peut et s'il souhaite accepter les contraintes qu'impose le maintien de leur pays dans la zone euro.

L'Allemagne prépare-t-elle une division de la zone euro ?



Bien sûr que non ! Au contraire, Berlin et Paris veulent maintenir la cohésion de la zone euro. Nous ne voulons pas la diviser mais créer des mécanismes qui la rendent stable. Nous projetons de créer des règles qui permettront de mettre en œuvre ce que nous avons décidé en commun et nous envisageons de donner des pouvoirs supplémentaires à l'Europe ou à la zone euro pour y parvenir.

Faut-il un nouveau traité ?

Non. Pas un nouveau traité. Mais nous avons besoin de modifications limitées du traité pour avoir des mécanismes de contrôle plus efficaces du respect des engagements pris, une politique budgétaire commune et une amélioration de la compétitivité des différentes économies.

Nous avons fait deux propositions : Pourquoi le membre de la commission chargé de la mise en œuvre des accords n'aurait-il pas les mêmes droits que le commissaire à la concurrence ? Pourquoi a-t-on le droit de porter plainte devant la Cour de justice des communautés européennes pour viola-

tion du droit européen mais pas du Pacte de stabilité ? Ce n'est pas logique. D'ici décembre, M. Van Rompuy va consulter les Etats sur ce sujet. Paris et Berlin se concerteront étroitement.

Il n'y en Allemagne aucun parti anti-euro. Cette anomalie n'a-t-elle que des avantages ?

On est toujours ravi quand des positions politiques pour lesquelles on n'a pas beaucoup de sympathie n'ont pas de soutien populaire, même si l'on peut déplorer qu'une partie de la population ne soit pas représentée. L'idée selon laquelle l'Allemagne a un intérêt existentiel à l'UE n'est pas contestée.

Mais il y a bien un parti anti-européen : Die Linke. L'ancien Parti communiste de RDA vote contre toutes les décisions européennes. Mais il n'a pas une large audience et ce n'est pas plus mal. Cela tient à notre histoire, avec nos propres erreurs du XX^e siècle.

Bien sûr, il peut y avoir des débats difficiles et les incertitudes sur l'euro inquiètent les Allemands. C'est pourquoi il faut traiter cette question de façon responsable. Mais, au fond, la grande majorité des Allemands, qu'ils votent pour la CDU, le Parti libéral, les Verts ou le SPD, ne sont pas eurosceptiques.

Qu'attendez-vous du congrès de la CDU qui démarre le lundi 14 novembre ?

La CDU va réclamer plus d'Europe. On a souvent dit que j'étais le dernier européen dans la CDU ; c'est totalement faux. Regardez les questions sur lesquelles se penche le parti aujourd'hui, par exemple l'élection du président de la Commission au suffrage universel. Ce serait une vraie révolution. On aurait ainsi un gouvernement européen. Je ne pense pas que cela se fera vite, mais la discussion est lancée. Si nous élisons un président de la Commission au cours d'une campagne électorale, l'Europe ne sera plus, après cela, la même Europe !

« Le joli mot de "gouvernance" n'est qu'un euphémisme pour désigner une forme dure de domination politique »

Jürgen Habermas

Philosophe, auteur d'« Après l'État-nation » (Fayard, 2000) et « Sur l'Europe » (Bayard, 2006)

Dans une tribune (*Le Monde* du 26 octobre), Jürgen Habermas avait alerté l'opinion sur les risques que présente l'Union européenne (UE) à s'engager dans une voie « postdémocratique » pour régler la question des dettes des pays de la zone euro. Dans un entretien exclusif, il revient sur la crise de légitimité démocratique de l'UE et les moyens de la résorber.

Pourquoi redoutez-vous qu'Angela Merkel et Nicolas Sarkozy n'aient signé, le 27 octobre, un compromis au détriment de la légitimité démocratique ?

On vient de le voir à Cannes, les menaces qui pèsent sur l'euro contraignent Angela Merkel et Nicolas Sarkozy, qu'ils le veulent ou non, à œuvrer ensemble. M^{me} Merkel, elle-même, a fini par se rendre compte que l'union monétaire européenne ne disposait pas d'un contrôle suprannational à sa mesure. Une politique communautaire doit permettre une meilleure coordination et, dans le même temps, contribuer à surmonter les déséquilibres qui s'installent entre des économies nationales qui, emportées par leur propre dérive, tendent à s'éloigner les unes des autres.

M^{me} Merkel et M. Sarkozy n'ont jusqu'ici exprimé sur l'avenir de l'Union que des

idées bien vagues, qui de surcroît ne contiennent rien de précis. Mais, du moins, vont-ils dans le sens d'une collaboration intergouvernementale renforcée. Le Conseil européen doit s'employer à la mettre en place. C'est un changement en apparence minimal, qui ménage les gouvernements nationaux. Le problème est que cela devrait se traduire par une perte progressive de contrôle des Parlements nationaux sur les lois de finances. Il y a donc là quelque chose d'insidieux, car cette réforme asphyxierait petit à petit le pourmon de la démocratie à l'échelle nationale, sans que cette perte soit compensée au niveau européen.

Après l'annonce du retrait du référendum grec, craignez-vous encore plus que l'Europe n'entre dans une ère postdémocratique ?

J'ai trouvé intéressant l'insistant d'effroi produit au sein de l'élite politique par l'annonce du référendum grec. Car la crainte réveillée brutalement par la décision souveraine de Georges Papandreou fut celle de voir un peuple, auquel on avait imposé une cure problématique, entrer en résistance. C'est en effet une cure doublement problématique ; elle l'est du point de vue économique – le programme d'épargne sans l'impulsion publique d'un programme d'investissement étrangle l'économie grecque ; et elle l'est aussi du point de vue politique – le droit de contrôle de la « troïka » (Commission, Banque centrale européenne et Fonds monétaire international) entraîne, depuis un certain temps déjà, une perte de souveraineté qui change la donne constitutionnelle, et sur laquelle le peuple n'a pas été consulté. Alors, certes, la Grèce est un cas particulier. Mais ce proces-

sus pourrait bien être porteur des prodromes d'un passage d'une Europe de gouvernement à une Europe de la gouvernance. Or le joli mot de « gouvernance » n'est qu'un euphémisme pour désigner une forme dure de domination politique, qui ne repose que sur le fondement faiblement légitimé des traités internationaux.

Netrons cependant pas de cette analyse de fausses conclusions, comme y sont enclins certains de mes amis français, qui professent un nationalisme républicain de gauche. Une seule chose compte pour des États nationaux, plutôt petits, tels que les nôtres en Europe : la « démocratie d'un seul pays » n'est plus à même de se défendre contre les injonctions d'un capitalisme forcené, qui franchissent, elles, les frontières nationales.

Quelles solutions politiques se présentent à l'Union européenne pour sortir de la crise économique et financière ?

Je ne suis pas économiste, et peut-être les économistes eux-mêmes ne savent-ils pas précisément comment maîtriser à court terme la « crise fiscale ». Nous avons quand même fait un pas vers une union de transfert, et il faudrait, par conséquent, que l'Allemagne cesse de régimber pour apporter les garanties nécessaires afin, comme on dit, « d'apaiser les marchés financiers ».

Mais, même avec cet « apaisement », nous n'aurons pas encore gagné grand-chose. Nous ne pourrions pas régler les marchés financiers tant que le déséquilibre néolibéral entre la politique et les marchés n'aura pas été éliminé. Et puisque la globalisation économique, voulue par les politiques, est irréversible, nous devons regagner des latitudes d'action au niveau supra-

national, sans pour autant sacrifier la démocratie. Un premier pas serait le réaménagement de l'UE, en commençant bien sûr par celui de l'union monétaire, dont il faudrait faire une union suprannationale dotée de compétences élargies, mais qui satisfasse aux critères démocratiques de légitimation.

Les dirigeants européens ont-ils peur de la démocratie ?

Ils ont peur de ne pas obtenir de majorité ou de perdre le pouvoir. En temps normal, c'est d'ailleurs surtout un rôle que la démocratie assigne aux partis. Ce que nous avons plutôt à craindre, pour notre part, c'est que nos hommes et nos femmes politiques, sont incapables de reconnaître le caractère exceptionnel de la situation et de saisir la chance qui réside dans la crise.

Pour une fois, une ruse de la raison économique fait que, dans nos sphères publiques respectives, les craintes sur l'avenir de l'Europe sont devenues le thème de discussion numéro un. Peut-être l'heure de naissance de la sphère publique européenne a-t-elle donc enfin sonné. Les directions politiques devraient donc se montrer capables de perspectives ouvertes sur une réorganisation de l'Europe – et avoir le courage de nager, au besoin, à contre-courant, plutôt que de couvrir les sondages en quête d'une majorité. Et ils le devraient d'autant plus que, y compris dans les pays du noyau européen, la résistance des populistes de droite à un approfondissement de la coopération européenne ne sera pas surmontée sans de solides controverses. ■

PROPOS RECUEILLIS PAR NICOLAS TRUONG
Traduction de l'allemand par Christian Bouchinhomme

M^R Le Professeur DESBRUERES.

LICENCE 3 – SCIENCE POLITIQUE

X Droit institutionnel de l'Union européenne avec TD

Mr DESBRUERES

Semestre 5 – session 2 – année 2011-2012

Durée : 3 h 00

SUJET:

Expliquez la formation historique des Institutions européennes et montrez le rôle de la Cour de justice européenne dans la formation du Droit européen

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

TD

Aucun document autorisé

Cour de justice de l'Union européenne,
Affaire C-147/08

Jürgen Römer contre Freie und Hansestadt Hamburg,
ARRÊT de grande chambre, 10 mai 2011 :

53 (...), la juridiction de renvoi demande, en premier lieu, si, dans l'hypothèse où la Cour admettrait que le désavantage subi par un prestataire tel que le requérant au principal constitue une violation du droit de l'Union, l'intéressé pourrait exiger d'être traité à l'égal des prestataires mariés non durablement séparés avant même que l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG [en vertu duquel la pension complémentaire versée à un prestataire marié est plus avantageuse que celle versée à un prestataire ayant conclu un partenariat de vie enregistré avec une personne de même sexe] ne soit modifié en vue de le rendre compatible avec ce droit, dans la mesure où la Freie und Hansestadt Hamburg est non pas un employeur de droit privé, mais une collectivité locale publique ayant à la fois la qualité d'employeur et celle de législateur en ce qui concerne ladite disposition.

54 Selon une jurisprudence bien établie, le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (arrêt du 19 novembre 2009, Filipiak, C314/08, Rec. p. I11049, point 81 et jurisprudence citée).

55 En outre, lorsque sont remplies les conditions requises pour que les dispositions d'une directive puissent être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique (arrêt du 18 novembre 2010, Georgiev, C250/09 et C268/09, non encore publié au Recueil, point 70).

56 Il s'ensuit que, au cas où une disposition telle que l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG constituerait une discrimination au sens de l'article 2 de la directive 2000/78, le droit à l'égalité de traitement pourrait être revendiqué par un particulier à l'encontre d'une collectivité locale sans qu'il y ait lieu d'attendre que cette disposition soit mise en conformité avec le droit de l'Union par le législateur national, compte tenu de la primauté de ce droit (voir, en ce sens, arrêts du 12 janvier 2010, Petersen, C341/08, non encore publié au Recueil, point 81, et Georgiev, précité, point 73).

57 En second lieu, la juridiction de renvoi pose la question de savoir à partir de quelle date l'égalité de traitement devrait être assurée. À cet égard, il convient d'observer, tout d'abord, que, dans l'hypothèse où il existerait une discrimination au sens de la directive 2000/78, le requérant au principal ne saurait bénéficier au titre de cette directive des mêmes droits que les prestataires mariés quant à la pension complémentaire en cause au principal avant l'expiration du délai imparti aux États membres pour la transposer.

58 S'agissant de ce délai, il convient d'observer que, si, ainsi qu'il a été constaté notamment dans l'arrêt du 22 novembre 2005, Mangold (C144/04, Rec. p. I9981, point 13), la République fédérale d'Allemagne a demandé à bénéficier, conformément à l'article 18, deuxième alinéa, de la directive 2000/78, d'un délai supplémentaire de trois ans à compter du 2 décembre 2003 pour la transposition de ladite directive, cette faculté, ainsi qu'il résulte des termes de ladite disposition, ne concernait que la discrimination fondée sur l'âge et le handicap. Par conséquent, le délai imparti pour transposer les dispositions de la directive 2000/78 relatives à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a expiré, pour la République fédérale d'Allemagne comme pour les autres États membres, le 2 décembre 2003.

59 Enfin, s'agissant de la période comprise entre l'enregistrement du partenariat de vie du requérant au principal, le 15 octobre 2001, et l'échéance du délai de transposition de la directive 2000/78, il convient de rappeler que le Conseil de l'Union européenne a, sur le fondement de l'article 13 CE, adopté la directive 2000/78, dont la Cour a jugé qu'elle ne consacre pas elle-même le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lequel trouve sa source dans divers instruments internationaux et les traditions constitutionnelles communes aux États membres, mais a uniquement pour objet d'établir, dans ces mêmes matières, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur divers motifs (voir arrêts Mangold, précité, point 74, et du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C555/07, non encore publié au Recueil, point 20), parmi lesquels figure l'orientation sexuelle.

60 Toutefois, pour que le principe de non-discrimination en fonction de l'orientation sexuelle s'applique dans un cas comme celui de l'affaire au principal, encore faut-il que celui-ci se situe dans le champ d'application du droit de l'Union (voir arrêt Küçükdeveci, précité, point 23).

61 Or, ni l'article 13 CE ni la directive 2000/78 ne permettent de rattacher au champ d'application du droit de l'Union une situation telle que celle en cause au principal pour la période antérieure à l'expiration du délai de transposition de cette directive (voir, par analogie, arrêts du 23 septembre 2008, Bartsch, C427/06, Rec. p. I7245, points 16 et 18, ainsi que Küçükdeveci, précité, point 25).

62 En effet, l'article 13 CE, qui permettait au Conseil de prendre, dans les limites des compétences conférées par le traité CE, les mesures

nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ne pouvait, en tant que tel, placer dans le champ d'application du droit de l'Union, aux fins de l'interdiction de toute discrimination de cette nature, des situations qui, comme dans l'affaire au principal, n'entraient pas dans le cadre des mesures adoptées sur le fondement dudit article, en particulier, s'agissant de la directive 2000/78, avant l'expiration du délai que celle-ci prévoyait pour sa transposition (voir, par analogie, arrêt Bartsch, précité, point 18).

63 Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG ne constitue pas une mesure de mise en œuvre de la directive 2000/78 ni d'autres dispositions du droit de l'Union, de sorte que ce n'est qu'à l'expiration du délai de transposition de cette directive que celle-ci a eu pour effet de faire entrer dans le champ d'application du droit de l'Union la réglementation nationale en cause au principal, qui concerne une matière régie par ladite directive, à savoir les conditions de rémunération au sens de l'article 157 TFUE (voir, par analogie, arrêt Bartsch, précité, points 17, 24 et 25).

64 Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la cinquième question posée que, dans l'hypothèse où l'article 10, paragraphe 6, du premier RGG constituerait une discrimination au sens de l'article 2 de la directive 2000/78, le droit à l'égalité de traitement pourrait être revendiqué par un particulier tel que le requérant au principal au plus tôt après l'expiration du délai de transposition de ladite directive, à savoir à partir du 3 décembre 2003, et ce sans qu'il y ait lieu d'attendre que ladite disposition soit mise en conformité avec le droit de l'Union par le législateur national.

Licence 3 – Gr A
Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h

S - TD

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

- 1) Quelle typologie générale des compétences de l'Union, le traité de Lisbonne adopte-t-il ? Quel est le régime juridique de chaque type de compétence ainsi identifié ? (6 pts)
- 2) Pour quels motifs la Cour de Justice a-t-elle émis en 1996 un avis négatif au sujet du projet d'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme ? (4 pts)
- 3) Quand et selon quelle(s) procédure(s) le contrôle de compatibilité des accords internationaux de l'Union avec les traités de base peut-il s'exercer? (6 pts)
- 4) Quels sont les caractères de l'effet direct des règlements européens ? (4 pts)

LICENCE 3

✕ Droit institutionnel de l'Union européenne

Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2nde session 2011-2012 • *Groupe A*

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Cour de justice de l'Union européenne, (Gde ch.)

Affaire C-282/10

Maribel Dominguez contre Centre informatique du Centre Ouest Atlantique,
Préfet de la région Centre,

ARRÊT du 24 janvier 2012 :

22 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que, dans un litige opposant des particuliers, une disposition nationale prévoyant que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale pendant la période de référence, contraire audit article 7, doit être écartée.

23 D'emblée, il y a lieu de relever que la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle est contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible.

24 À cet égard, il est de jurisprudence constante que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (voir, notamment, arrêts du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835, point 114; du 23 avril 2009, Angelidaki e.a., C-378/07 à C-380/07, Rec. p. I-3071, points 197 et 198, ainsi que arrêt du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, Rec. p. I-365, point 48).

25 Certes, ce principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de

se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national (voir arrêts du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, Rec. p. I-2483, point 100, ainsi que Angelidaki e.a., précité, point 199).

26 Dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi se dit confrontée à une telle limite. Selon elle, l'article L. 223-2, premier alinéa, du code du travail, qui prévoit que le droit au congé annuel payé est subordonné à un travail effectif minimum d'un mois pendant la période de référence, n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à l'article 7 de la directive 2003/88.

[...]

32 Pour le cas où une telle interprétation ne serait pas possible, il convient d'examiner si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 produit un effet direct et, le cas échéant, si M^{me} Dominguez peut s'en prévaloir à l'encontre des parties défenderesses au principal, en particulier de son employeur, à savoir le CICOA, au vu de la nature juridique de ces dernières.

33 À cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir, notamment, arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 103 ainsi que jurisprudence citée).

34 Or, l'article 7 de la directive 2003/88 satisfait à ces critères, étant donné qu'il met à la charge des États membres, dans des termes non équivoques, une obligation de résultat précise et qui n'est assortie d'aucune condition quant à l'application de la règle qu'elle énonce, consistant à faire bénéficier tout travailleur d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

35 Même si l'article 7 de la directive 2003/88 laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les conditions d'obtention et d'octroi du droit au congé annuel payé qu'il énonce, cette circonstance n'affecte cependant pas le caractère précis et inconditionnel de l'obligation prescrite par cet article. Il convient, à cet égard, de noter que l'article 7 de la directive 2003/88 ne figure pas parmi les dispositions de ladite directive auxquelles son article 17 permet de déroger. Il est donc possible de déterminer la protection minimale qui doit, en tout état de cause, être mise en œuvre par les États membres en vertu de cet article 7 (voir, par analogie, arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 105).

36 L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 remplissant les conditions requises pour produire un effet direct, il y a lieu, en outre, de constater que le CICOA, l'une des deux parties défenderesses au principal, qui est l'employeur de M^{me} Dominguez, est un organisme agissant dans le domaine de la sécurité sociale.

37 Il est vrai que, conformément à une jurisprudence constante, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre (voir, notamment, arrêts du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 20; du 7 mars 1996, El Corte Inglés, C-192/94, Rec. p. I-1281, point 15; Pfeiffer e.a., précité, point 108, ainsi que Küçükdeveci, C-555/07, Rec. p. I-365, point 46).

38 Toutefois, il convient de rappeler que, lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre non pas d'un particulier mais d'un État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique. Dans l'un et l'autre cas, il convient, en effet, d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 26 février 1986, Marshall, 152/84, Rec. p. 723, point 49; du 12 juillet 1990, Foster e.a., C-188/89, Rec. p. I-3313, point 17, ainsi que du 14 septembre 2000, Collino et Chiappero, C-343/98, Rec. p. I-6659, point 22).

39 Ainsi, figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers (voir, notamment, arrêts Foster e.a., précité, point 20; Collino et Chiappero, précité, point 23, ainsi que du 19 avril 2007, Farrell, C-356/05, Rec. p. I-3067, point 40).

40 Il incombe donc au juge national de vérifier si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 peut être invoqué à l'encontre du CICOA.

41 Dans l'affirmative, l'article 7 de la directive 2003/88, remplissant les conditions requises pour produire un effet direct, aurait pour conséquence que la juridiction nationale devrait écarter toute disposition nationale contraire.

42 Dans la négative, il convient de rappeler que même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (voir arrêt Pfeiffer e.a., précité, point 109).

43 Dans une telle situation, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi.

Licence 3 – Gr A
X Droit institutionnel de l'Union européenne
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD
Durée : 1h

Aucun document autorisé

Répondez à chacune des questions suivantes :

- 1) En quoi le traité de Lisbonne renforce-t-il la garantie du respect du principe de subsidiarité ? (6 points)
- 2) Parmi les règles régissant l'interprétation et l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union, quelles sont celles qui visent à réduire la portée normative de ses dispositions ? (4 pts)
- 3) Expliquez en quoi l'effet direct des directives est subsidiaire, différé et partiel ? (10 pts)

LICENCE 3 – groupe B**Droit institutionnel de l'Union européenne**

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 1^{ère} session 2011-2012**Matière donnant lieu à travaux dirigés** TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

Commentez l'extrait suivant de la contribution du professeur V. Constantinesco, Où va l'Union européenne ?, in Mélanges en l'honneur du professeur J.-A. Touscoz, France Europe Editions, 2007, pp. 663-679.

« Depuis longtemps, le fédéralisme – conçu comme une manière d'agencer efficacement des niveaux de compétences et de distribuer équitablement des centres de pouvoir – accompagne l'unification et l'intégration européennes. [...] Ainsi, les principes de l'effet direct et de la primauté du droit communautaire, bien qu'ils dérivent à l'origine du droit international, ont acquis en droit communautaire des caractéristiques propres, qui les rapprochent des réalités juridiques fédérales. Ne consacrent-ils pas le principe d'immédiateté fédérale que certains considèrent comme une caractéristique du fédéralisme politique ? De même, l'existence un peu dissimulée, il est vrai, d'une répartition des compétences entre la Communauté et ses Etats membres renforce l'analogie avec l'étagement des compétences propres au fédéralisme politique. Ces divers éléments, joints avec d'autres indicateurs comme la mise en place d'un marché intérieur ou l'exercice en commun d'une compétence monétaire (du moins pour les Etats de la zone euro) attestent que certaines caractéristiques fédérales – certaines marques fédératives- peuvent être relevées dans l'ordre communautaire. Bien entendu, cela ne suffit pas pour faire de la Communauté un Etat fédéral. [...]

Dans l'ordre de l'Union européenne, comme dans le modèle de la confédération d'Etats, les Etats membres restent souverains. Le principe de primauté du droit communautaire se heurte à l'existence et à la suprématie des constitutions nationales et les juges nationaux – enfermés dans un dilemme impossible – une véritable aporie – tendent à privilégier la norme constitutionnelle nationale sur tout norme communautaire contraire. [...] Le moment est sans doute venu pour les Européens, responsables politiques autant que citoyens – de chercher à clarifier la forme politique et institutionnelle que l'Europe doit revêtir. Si l'ambiguïté a pu présenter des avantages, dont celui de laisser dans l'incertitude la forme politique de la construction communautaire et donc irrésolue la finalité de cette construction, le moment n'est-il pas venu de la dépasser et de chercher à identifier – enfin – le contenu du pacte politique européen. Articuler la nature de l'Union sur sa double source de légitimité paraît une entreprise utile et réaliste. L'Union est aujourd'hui - et probablement encore pour un temps - une forme mixte qui emprunte dans un dosage complexe des éléments fédéraux et des éléments de confédéralisme. L'essentiel est de saisir que l'Union résulte

aujourd'hui et d'une légitimité –d'ordre international – incarnée par les Etats membres, et d'une légitimité – d'ordre interne – qui procède des peuples de ces mêmes Etats. La traduction respective de ces deux principes de légitimité se marque dans le schéma institutionnel de l'Union et dans la dialectique Conseil – Parlement européen. »

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe B

Droit institutionnel de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 1^{ère} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Les conditions de recours aux coopérations renforcées (4 points)
 - 2) La sanction du principe de l'équilibre institutionnel (5 points)
 - 3) L'autorité des principes généraux du droit en droit de l'Union (5 points)
 - 4) Les formes d'invocabilité des directives européennes dans la jurisprudence de la Cour de justice (6 points)
-

LICENCE 3 – groupe B

X Droit institutionnel de l'Union européenne

Madame PICHERAL
Semestre 5 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

Sujet : Commentez l'extrait suivant de l'arrêt rendu en Grande chambre par la Cour de justice, le 24 janvier 2012, dans l'affaire C-282/10, Maribel Dominguez contre Centre informatique du Centre Ouest Atlantique, Préfet de la région Centre

Faits : À la suite d'un accident de trajet survenu entre son domicile et son lieu de travail, M^{me} Dominguez, employée depuis 1987 par le Centre informatique du Centre Ouest Atlantique (ci-après le «CICOA») a été mise en arrêt de travail pour la période allant du 3 novembre 2005 au 7 janvier 2007. Devant la juridiction prud'homale puis la cour d'appel de Limoges, elle a tenté d'obtenir 22,5 jours de congés payés au titre de cette période et, subsidiairement, le paiement d'une indemnité compensatrice. Lesdites juridictions ayant débouté la salariée de ses demandes, M^{me} Dominguez a formé un pourvoi en cassation. Or si l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 engage les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales, l'article L. 223-2, premier alinéa, du code du travail subordonne le droit à congé à la condition que le travailleur justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif au cours de l'année de référence (l'article L. 223-4 permettant néanmoins de considérer comme période de travail effectif, à cette fin, les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle). C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice diverses questions préjudicielles.

« Sur la deuxième question

- 22 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que, dans un litige opposant des particuliers, une disposition nationale prévoyant que le droit au congé annuel payé est subordonné à une période de travail effectif minimale pendant la période de référence, contraire audit article 7, doit être écartée.
- 23 D'emblée, il y a lieu de relever que la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle est contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible.

- 24 À cet égard, il est de jurisprudence constante que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (voir, notamment, arrêt du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07, Rec. p. I-365, point 48).
- 25 Certes, ce principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national.
- 26 Dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi se dit confrontée à une telle limite. Selon elle, l'article L. 223-2, premier alinéa, du code du travail, qui prévoit que le droit au congé annuel payé est subordonné à un travail effectif minimum d'un mois pendant la période de référence, n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à l'article 7 de la directive 2003/88.
- 27 À cet égard, il convient de rappeler que le principe d'interprétation conforme requiert en outre que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci.
- 28 Or, dans l'affaire au principal, l'article L. 223-4 du code du travail, considérant certaines périodes d'absence du travail comme dispensant de l'exigence de travail effectif durant la période de référence, fait partie intégrante du droit interne à prendre en considération par les juridictions nationales.
- 29 En effet, si l'article L. 223-4 du code du travail était interprété par la juridiction nationale en ce sens qu'une période d'absence pour cause d'accident de trajet doit être assimilée à une période d'absence pour cause d'accident du travail afin de donner son plein effet à l'article 7 de la directive 2003/88, cette juridiction ne se trouverait pas confrontée à la limite de l'interprétation conforme de l'article L. 223-2 du code du travail, évoquée au point 26 du présent arrêt.
- 30 À cet égard, il y a lieu de préciser que l'article 7 de la directive 2003/88 n'opère aucune distinction entre les travailleurs absents pendant la période de référence en vertu d'un congé de maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de cette période (voir point 20 du présent arrêt). Il s'ensuit que le droit au congé annuel payé d'un travailleur absent pour des raisons de santé pendant la période de référence ne peut pas être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir accompli un travail effectif pendant cette même période. Ainsi, selon l'article 7 de la directive 2003/88, tout travailleur, qu'il soit en congé de maladie pendant ladite période de référence à la suite d'un accident survenu sur le lieu du travail ou ailleurs, ou à la suite d'une maladie de

quelque nature ou origine qu'elle soit, ne saurait voir affecté son droit au congé annuel payé d'au moins quatre semaines.

- 31 Il résulte de ce qui précède qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en considération l'ensemble du droit interne, notamment l'article L. 223-4 du code du travail, et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive 2003/88 et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci, si elle peut parvenir à une interprétation de ce droit permettant d'assimiler l'absence du travailleur pour cause d'accident de trajet à l'un des cas de figure mentionnés dans ledit article du code du travail.
- 32 Pour le cas où une telle interprétation ne serait pas possible, il convient d'examiner si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 produit un effet direct et, le cas échéant, si M^{me} Dominguez peut s'en prévaloir à l'encontre des parties défenderesses au principal, en particulier de son employeur, à savoir le CICOA, au vu de la nature juridique de ces dernières.
- 33 À cet égard, il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte.
- 34 Or, l'article 7 de la directive 2003/88 satisfait à ces critères, étant donné qu'il met à la charge des États membres, dans des termes non équivoques, une obligation de résultat précise et qui n'est assortie d'aucune condition quant à l'application de la règle qu'elle énonce, consistant à faire bénéficier tout travailleur d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines.
- 35 Même si l'article 7 de la directive 2003/88 laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les conditions d'obtention et d'octroi du droit au congé annuel payé qu'il énonce, cette circonstance n'affecte cependant pas le caractère précis et inconditionnel de l'obligation prescrite par cet article. Il convient, à cet égard, de noter que l'article 7 de la directive 2003/88 ne figure pas parmi les dispositions de ladite directive auxquelles son article 17 permet de déroger. Il est donc possible de déterminer la protection minimale qui doit, en tout état de cause, être mise en œuvre par les États membres en vertu de cet article 7.
- 36 L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 remplissant les conditions requises pour produire un effet direct, il y a lieu, en outre, de constater que le CICOA, l'une des deux parties défenderesses au principal, qui est l'employeur de M^{me} Dominguez, est un organisme agissant dans le domaine de la sécurité sociale.
- 37 Il est vrai que, conformément à une jurisprudence constante, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre.

- 38 Toutefois, il convient de rappeler que, lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre non pas d'un particulier mais d'un État, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique. Dans l'un et l'autre cas, il convient, en effet, d'éviter que l'État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union.
- 39 Ainsi, figure au nombre des entités qui peuvent se voir opposer les dispositions d'une directive susceptibles d'avoir des effets directs un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.
- 40 Il incombe donc au juge national de vérifier si l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 peut être invoqué à l'encontre du CICOA.
- 41 Dans l'affirmative, l'article 7 de la directive 2003/88, remplissant les conditions requises pour produire un effet direct, aurait pour conséquence que la juridiction nationale devrait écarter toute disposition nationale contraire.
- 42 Dans la négative, il convient de rappeler que même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers.
- 43 Dans une telle situation, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi.
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 – groupe B

✕ **Droit institutionnel de l'Union européenne**

Madame PICHERAL

Semestre 5 – 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Version consolidée du TUE et du TFUE

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) L'apport du traité de Lisbonne concernant la rénovation des institutions (5 points)
 - 2) Les compétences de l'Union européenne autres qu'exclusives et partagées (5 points)
 - 3) Le droit primaire de l'Union (4 points)
 - 4) La reconnaissance discutée de la primauté du droit de l'Union sur les Constitutions nationales (6 points)
-

LICENCE 3 Groupe A et B
Droit international public général
Monsieur Gérard Gonzalez
Semestre 1- 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S.T.D
Durée 1 h 00

En allant à l'essentiel et en 10 lignes maximum répondez aux 4 questions suivantes :

1. Citez un Etat devenu récemment indépendant et expliquez brièvement les conditions de cet accès à l'indépendance (4 points).
2. L'intervention en Libye était-elle légale du point de vue du droit international ? (6 points)
3. Quels sont les deux éléments constitutifs de la coutume internationale ? (6 points)
4. Quelles sont les modalités de la réparation en cas de responsabilité internationale d'un Etat ? (4 points)

Aucun document autorisé

X
LICENCE 3 - Droit international public général

Pr. Gérard Gonzalez

Semestre 5- 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée 1 h 00

En allant à l'essentiel (environ 10 lignes) répondez aux 4 questions suivantes :

1. Quelle est la situation actuelle du Kosovo ? (7 points).
2. Les actes unilatéraux des Etats comme source du droit international (7 points)
3. Définition et rôle des contre-mesures (3 points)
4. Pourquoi à la différence de ce qui s'est passé en Libye n'y a-t-il pas d'intervention en Syrie ? (3 points)

Aucun document autorisé

Université Montpellier 1 – Faculté de droit et science politique
année universitaire 2011-2012

L3 groupe A
Cours du Pr. Tosi
épreuve théorique de droit commercial
semestre 5 - 1^{ère} session
matière ne donnant pas lieu à TD – durée 1 h

S - TD

Traitez l'*un* des deux sujets suivants au choix :

1° Les effets de la vente du fonds de commerce

2° Le tribunal de commerce

aucun document autorisé

Université Montpellier 1 – Faculté de droit et science politique
année universitaire 2011-2012

L3 groupe A
Cours du Pr. Tosi
épreuve théorique de droit commercial
semestre 5 – 2^{ème} session
matière ne donnant pas lieu à TD – durée 1 h

S - TD

Traitez l'*un* des deux sujets suivants au choix :

1° Les actes de commerce

2° La location-gérance du fonds de commerce

aucun document autorisé

LICENCE 3

Histoire du droit privé

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1

1^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S - TD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) Question de cours (5 points) : **La solidarité passive**
 - 2) Question de cours (10 points) : **Les réformes de Justinien en matière de cautionnement**
 - 3) Question de cours (5 points) : **Le pacte commissoire**
-

LICENCE 3

× **Histoire du droit privé**

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session 2011-2012 - semestre 1

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S - TD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) Question de cours (5 points) : **La garantie autonome**

2) Question de cours (10 points) : **La fiducie**

3) Question de cours (5 points) : **Le gage hypothécaire**

LICENCE 3 - groupe A**Histoire du droit privé**

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S _TD

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au IIIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire chez Me Clark Gablus, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, les clients les plus importants défilent les uns après les autres.

Me Clark Gablus vous prévient : il attend de vous que vous trouviez toutes les solutions envisageables et comme vous n'êtes pas juge mais avocat, que vous reteniez la plus favorable à vos clients, en expliquant pourquoi, bien évidemment.

1. Le premier client, le citoyen **Don Draperius** vous explique qu'il a le projet d'acheter une villa romaine au citoyen Roger Sterlingus. Il voudrait s'entendre avec lui sur le principe même de la vente mais que le prix ne soit fixé et payé que plus tard. **Il vous demande si c'est possible.**

Don Draperius vous confie également qu'il fait là une bonne affaire, car la villa paraît délabrée mais elle cache de magnifiques fresques et mosaïques de Picassus ! Il achète donc la maison à un prix dérisoire, à tel point qu'**il voudrait savoir s'il risque quelque chose en réalisant cette opération.**

2. Arrive ensuite un deuxième client, le citoyen **George Cloonus**, qui vous explique avoir découvert que l'une de ses esclaves, la belle Gertrude, était atteinte d'une maladie rare et incurable. Il a alors décidé de la vendre mais auparavant, il a demandé à son ami Gilbert Melkus de lui donner quelques cours particuliers de gymnastique afin qu'elle paraisse tout à fait en forme. George Cloonus a donc rapidement trouvé un acquéreur, un helvète du nom de Nespressus, qui ne souhaite prendre possession de Gertrude qu'à son retour d'Helvétie.

. Comme George Cloonus va devoir la garder chez lui quelques temps, **il vous demande quel soin il doit en prendre avant la livraison.**

. Il vous demande aussi **ce qu'il faut prévoir pour anticiper un éventuel non-paiement par Nespressus.**

. Enfin il s'inquiète de **savoir ce qu'il risque une fois que Nespressus aura découvert la maladie de Gertrude.**

3. La journée se termine avec le citoyen **Steve McQueenus**, qui vient d'acheter un domaine dans la campagne toscane, par *traditio* effectuée il y a quelques jours au vendeur James Francus. Depuis rien ne va plus.

. **Steve McQueenus n'est plus certain que son vendeur soit le véritable propriétaire de la chose et il vous demande ce qu'il peut faire.**

. Également depuis qu'il a pris possession des lieux il a rencontré dans l'une des nombreuses maisons du domaine un individu se prétendant **locataire** de James Francus. Dans le même temps le citoyen Casecomplicus vient de former contre lui une action en **revendication** en se prétendant le véritable propriétaire du domaine. Steve McQueenus **vous demande ce qu'il peut faire.**

II. En France au XVIII^e siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez Me Clark Gable, à Montpellier, et aujourd'hui vous recevez votre premier client.

4. George Clooney se présente et vous explique qu'il s'apprête à **vendre une maison** à un acheteur, Steve McQueen, qui est **pressé** d'en finir car il souhaite rentrer dans sa bonne ville d'Hollywood.

. George Clooney vous demande **comment procéder à la vente**.

. Il voudrait également savoir **quelles précautions il peut prendre pour être certain d'être payé** et **quelle sera sa situation si finalement Steve McQueen ne le paie pas**.

LICENCE 3 - groupe A**X Histoire du droit privé**

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2ème session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 h 00

Documents autorisés : le cours dispensé ce semestre et le plan détaillé distribué.

Cas pratique :

I. A Rome au IIIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, les clients les plus importants défilent les uns après les autres.

L'on vous prévient : l'on attend de vous que vous trouviez toutes les solutions envisageables et comme vous n'êtes pas juge mais avocat, que vous reteniez la plus favorable à vos clients, en expliquant pourquoi, bien évidemment.

1. Un premier client, le citoyen A., se présente. Il voudrait conclure une vente de vin avec un marchand égyptien, qui souhaite se porter acquéreur de plusieurs litres produits à côté de Florence, chez les Étrusques, et qui lui seraient livrés dans des amphores, par bateau. Mais A. s'inquiète car l'Égypte est lointaine. Il veut d'abord savoir quelle est **la meilleure façon de passer ce contrat**, comment ensuite **s'assurer du paiement du prix** par le marchand, et il veut également savoir, si la marchandise venait à disparaître, **qui supportera les risques**.

2. Un deuxième client se présente, le citoyen B., qui vous explique qu'il avait un esclave malade. Dès qu'il l'a su il s'est empressé de le vendre sur le marché en dissimulant son défaut grâce à un cocktail de plantes préparé par son ami Pharmacus qu'il lui a fait boire juste avant, et il a trouvé un acheteur, Pigeonus, avec qui il s'est entendu pour conclure une vente à terme. Comme ce dernier ne souhaite pas prendre immédiatement possession de l'esclave, B. le garde chez lui en attendant. **Il vous demande alors quel soin doit-il prendre de l'esclave**. Enfin il s'inquiète de savoir ce qu'il risque **une fois que l'acheteur aura découvert la maladie de l'esclave**.

3. Un troisième client se présente, le citoyen C., qui a le projet d'acheter la villa du citoyen Surendettus, située dans la campagne romaine, parce qu'elle est proposée à un très bas prix. Il entend y réaliser quelques menus travaux de rénovation et la revendre le plus rapidement

possible en réalisant au passage une substantielle plus-value. Afin de procéder à cette acquisition et à cette revente sans risque, C. voudrait **connaître l'étendue des droits qu'il va acquérir sur le bien**, tout en vous précisant qu'il ne veut être ennuyé ni par son vendeur Surendettus, ni par son futur acheteur. Il vous demande donc **comment garantir à ce dernier la situation la plus sûre sur l'immeuble**.

II. Quelques siècles plus tard, au XIII^e siècle, vous êtes votre descendant, un avocat confirmé qui a ouvert son propre cabinet en France.

4. **Un client se présente, M. de A.**, qui s'apprête à réaliser une bonne affaire en achetant une magnifique table, dessinée par le célèbre menuisier Philippe Starck, laquelle permet de recevoir de nombreux convives et ornera la salle à manger de son château. Il est ravi car le vendeur est prêt à la céder pour une somme modique alors qu'il s'agit d'une pièce rare, ce que manifestement il ignore. Il vous demande conseil, **tant à l'égard du vendeur que du notaire** qui s'apprête à rédiger l'acte de vente.

Quelques siècles plus tard encore, au XVIII^e siècle...

5. **Un dernier client se présente, M. de B.**, qui est très ennuyé car il s'est engagé à vendre l'une de ses maisons, une folie montpelliéraine achetée pour une femme dont il était tombé amoureux mais qui vient de le quitter. Son acheteur a pris connaissance de son offre mais ne l'a pas encore acceptée. Comme il vient de rencontrer une autre jeune femme, il souhaiterait finalement, peut-être, garder la folie. Mais auparavant il vous demande **s'il peut changer d'avis et ce qu'il risque**.

II. En France au XVIIIe siècle, vous êtes cette fois votre propre descendant, toujours stagiaire chez Me Clark Gable, à Montpellier, et aujourd'hui vous recevez votre premier client.

4. George Clooney se présente et vous explique qu'il s'apprête à **vendre une maison** à un acheteur, Steve McQueen, qui est **pressé d'en finir** car il souhaite rentrer dans sa bonne ville d'Hollywood.

. George Clooney vous demande **comment procéder à la vente**.

. Il voudrait également savoir **quelles précautions il peut prendre pour être certain d'être payé** et **quelle sera sa situation si finalement Steve McQueen ne le paie pas**.

LICENCE 3
Groupe A
Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

Semestre 1
1^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S.T.D.
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

- 1) Question de cours (10 points) : **Les différents pouvoirs publics de la cité romaine**
 - 2) Question de cours (5 points) : **Le comice curiate**
 - 3) Question de cours (5 points) : **La personnalité juridique selon Sinisbaldus (Innocent IV)**
-

LICENCE 3

✕ Histoire du droit public

Monsieur HECKETSWEILER

2^{ème} session 2011-2012 - semestre 1

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

S TD

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée.

1) 5 points : « *populus ist der Staat* » (Th. Mommsen)

2) 10 points : **Le système politique de Montesquieu**

3) 5 points : **Le tribunal de la plèbe**

Année universitaire 2011 - 2012
Premier semestre
L 3 (S 5)
Groupe B

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC

Cours du P^r Jean-Marie CARBASSE

Epreuve de la **première session** de l'examen
Matière sans TD : écrit d'**une heure**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ.

N. B. : LE CORRECTEUR SERA SENSIBLE A LA CORRECTION DE LA FORME
ET A LA CONCISION DES DEVELOPPEMENTS
(EN AUCUN CAS VOUS NE DEVEZ DEPASSER UNE COPIE !).

Traitez, à votre choix, **l'un des deux** sujets suivants.

Sujet 1 :

Le statut de l'esclave à Rome sous la République.

Sujet 2 :

L'empereur, source du droit (1^{er} – 5^e siècle).

Année universitaire 2011 - 2012
Premier semestre
L 3 (S 5)
Groupe B

✕ **HISTOIRE DU DROIT PUBLIC**

Cours du P^f Jean-Marie CARBASSE

Epreuve de la **seconde session** de l'examen
Matière sans TD : écrit d'**une heure**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE.

N. B. : LE CORRECTEUR SERA SENSIBLE À LA CONCISION DES
DEVELOPPEMENTS ET À LA QUALITÉ DE LA FORME

(EN AUCUN CAS VOUS NE DEVEZ DEPASSER UNE COPIE !).

Traitez, à votre choix, **l'un des deux** sujets suivants.

Sujet 1 :

En quoi le régime politique d'Athènes au milieu du 5^e siècle av. J.-C. était-il *démocratique* ?

Sujet 2 :

L'administration locale de l'Empire romain sous le Principat.

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
Licence 3 – Science Politique
ANNEE 2011-2012
SEMESTRE 1 - SESSION 1
« Introduction aux collectivités territoriales
Cours avec T. D.

Equipe pédagogique :
N. Ferran
J. Joana

Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé

Faire une dissertation traitant au choix l'un des deux sujets suivants :

Le préfet et le territoire

Quelle est la place des communes dans la production des politiques locales ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 de science politique
✕ **Introduction aux collectivités territoriales**
J. Joana

Semestre **1** – **1**^o session 2011-2012
Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation sur l'un des deux sujets suivants :

En quoi la révolution française a-t-elle introduit une rupture dans l'organisation du territoire en France ?

Les régions dans l'organisation du territoire

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

L 3 Science politique (2011-2012)
Semestre 1, 1^{ère} session

LES DICTATURES
(sans travaux dirigés)

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Les régimes totalitaires »

– *Sujet n°2* :

« Les régimes autoritaires »

« *Aucun document n'est autorisé* »

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

L 3 Science politique (2011-2012)
Semestre 5, 2^{ème} session

DR DARVICHE

✕ **LES DICTATURES**
(sans travaux dirigés)

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1* :

« Les régimes autoritaires »

– *Sujet n°2* :

« Les conditions d'émergence et du succès du national-socialisme »

« *Aucun document n'est autorisé* »

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE
LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE

HUBERT PERES

Semestre 1 – 1^{ère} session 2011 - 2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Quels commentaires vous inspirent la phrase suivante :

« Quand l'attention de tous est constamment fixée sur ce que fait chacun, le moindre écart est aperçu et aussitôt réprimé ; inversement, chacun a d'autant plus de facilités pour suivre son sens propre qu'il est plus aisé d'échapper à ce contrôle. »

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE
×
LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE

HUBERT PERES

Semestre 1 – 2^{ème} session 2011 - 2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Commentez la phrase suivante :

« Ce n'est pas la conscience qui détermine la vie, mais la vie qui détermine la conscience. »

THEORIE GENERALE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Michel LEVINET

L 3, groupe B, 1^o semestre – 1^o session 2011-2012
(Matière donnant lieu à des travaux dirigés) TD

Durée : 3 heures

Robert Badinter, « Le pouvoir et le contre-pouvoir », *Le Monde*, 23 novembre 1993 :

« La mise en cause du Conseil constitutionnel lors de la réunion du Parlement en Congrès m'amène à rappeler quelques données qui me paraissent avoir été perdues de vue. Nul ne disputera cette évidence : dans une démocratie, seul le Parlement a le pouvoir de faire la loi. (...) Mais dans tout Etat démocratique, rien ne peut empêcher que le juge soit source de droit. Et le citoyen a tout lieu de s'en féliciter (...). « Du droit d'association au droit d'asile, il (le Conseil constitutionnel) a toujours veillé au respect des libertés publiques et des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, et cependant, à chaque alternance, et plus particulièrement au début de la législature, la même accusation est reprise avec d'autant plus d'éclat que la majorité nouvelle est plus forte : le Conseil constitutionnel s'opposerait à la volonté des citoyens. Au gouvernement des élus du peuple succéderait le gouvernement des juges.

« En vérité, l'impatience qui saisit toute majorité politique face au juge constitutionnel est celle de tout pouvoir face à un contre-pouvoir. Certains opposent au juge constitutionnel son origine en quelque sorte 'bâtarde'. Il ne serait pas légitime parce qu'il n'est pas élu. Faut-il rappeler que la légitimité d'une institution inscrite dans la Constitution ne procède pas du mode de désignation de ses membres, mais de la volonté du constituant, le peuple souverain qui a voté la Constitution. D'autres soutiennent que le contrôle du juge constitutionnel ne devrait pas s'exercer au regard du préambule de la Constitution, qui se réfère à la déclaration des droits de l'homme de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946. (...).

« Lorsqu'on reproche au Conseil constitutionnel de veiller au respect de la Déclaration (de 1789), vise-t-on le principe d'égalité devant la loi, l'affirmation du pluralisme des moyens de communication, l'obligation de définir les infractions pour exclure l'arbitraire, la non-rétroactivité de la loi pénale plus dure, ou le droit de propriété, pour citer quelques prescriptions de la déclaration à plusieurs reprises invoquées par le Conseil depuis vingt ans ? Quant à ceux qui s'en prennent à la référence au préambule de 1946, regrettent-ils qu'aient été consacrés sur son fondement la liberté d'association en 1971, les droits de la défense en 1976, la liberté d'enseignement et la liberté de conscience en 1977, le droit de grève en 1979, l'indépendance de la juridiction administrative en 1980... le droit à une vie familiale normale ? Autant revenir alors sur la révision de 1974. Car c'est elle qui a transformé le Conseil constitutionnel d'instance de régulation en juge des différends constitutionnels entre la majorité et l'opposition. En effet, quand les parlementaires de la majorité dénoncent le gouvernement des juges à propos d'une décision censurant une loi votée par elle, ils négligent le fait essentiel que ce sont d'autres parlementaires qui ont saisi le Conseil aux fins de voir prononcer cette inconstitutionnalité. (...). Pourquoi l'interprétation juridique de la majorité parlementaire devrait-elle prévaloir en droit sur celle de la minorité, sauf à admettre l'axiome : 'toute minorité a juridiquement tort parce qu'elle est politiquement minoritaire' ? (...). En cas de conflit à ce sujet, seul un juge a qualité pour décider entre des points de vue opposés. (...)

« Que le citoyen, auquel il convient toujours de revenir, trouve dans le contrôle de la constitutionnalité des lois son avantage, il suffit de regarder l'Europe d'aujourd'hui pour en être assuré. Il n'est point de démocratie naissante qui ne se soit dotée d'une Cour constitutionnelle. (...).

« A comparer d'ailleurs la jurisprudence du Conseil constitutionnel avec celle des autres cours constitutionnelles en Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est plutôt la réserve que l'audace qui paraît sa marque. (...).

« Quant aux décisions du Conseil constitutionnel, il en va comme de toute décision de justice, elles sont œuvres humaines et comme telles, soumises à la critique de la raison, qui ne saurait être confondue avec la passion ou l'intérêt politique ».

QUESTIONS :

1. Présenter l'auteur et le contexte du texte (2 points) ;

2. Comment l'auteur caractérise-t-il le bilan de l'activité prétorienne du Conseil constitutionnel (5 points) ? ;

3. Comment définit-il le rôle du juge constitutionnel ? (4 points) En quoi la jurisprudence du Conseil constitutionnel est-elle marquée par « *la réserve* » « *plutôt* » que par « *l'audace* » ? (3 points) ;

4. Comment fonde-t-il la légitimité du Conseil constitutionnel (2 points) ? D'autres explications de la légitimité du juge constitutionnel sont-elles envisageables ? (4 points).

5. (Question bonus) : peut-on citer des révisions de la Constitution de 1958 opérées afin de *renverser* une jurisprudence du Conseil constitutionnel ? (2 points).

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 – groupe B

Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Michel LEVINET

Semestre 5 – 1^o session (2011-2012)

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 h. 00

Répondez aux quatre questions suivantes, ainsi qu'à la *question bonus* :

1. La *conception formelle* des droits fondamentaux (5 points).
2. L'universalité des droits et libertés (saint Paul) (5 points).
3. La diversité des sources internationales. Les sources régionales (le *régionalisme européen*) (5 points).
4. La garantie des droits et libertés (l'exemple de la *Cour européenne des droits de l'homme*) (5 points).

Question bonus : Les sources du *droit musulman* (2 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

× THEORIE GENERALE DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Michel LEVINET

L 3, groupe B, Semestre 5 – 2^o session (juin 2012)

(Matière donnant lieu à des travaux dirigés)

TD

Durée : 3 heures

Jean-Paul COSTA*, « Le juge et les libertés », *Pouvoirs*, n°84, 1998, pp. 81-82.

« (...) Le règne de la loi n'étant plus que relatif et limité, le juge intervient donc en matière de libertés, le cas échéant contre la loi. Le schéma classique suivant lequel la Cour de cassation et le Conseil d'Etat défendaient certes les libertés..., mais s'inclinait devant le législateur, quoi qu'il fit, ce schéma est donc révolu. Le nouveau régime d'application des normes par le juge confère à celui-ci une liberté qu'il n'avait pas, et que les révolutionnaires n'auraient pas même soupçonnée. Il est vrai que le rêve de Condorcet de voir le juge se borner à une application mécanique de la loi (ce qui d'ailleurs, pour lui, n'était pas grave pour la liberté, car il croyait, ou se forçait à croire, que la loi irait toujours dans le sens de la liberté), ce rêve depuis longtemps ne correspondait plus à la réalité. Le juge, en France, s'est inventé sans tarder un rôle créateur, avec la justification souvent exacte que le droit écrit était incomplet ou lacunaire. (...) Le Conseil d'Etat... a protégé les libertés contre l'administration en imaginant, à partir des années 1940, la théorie des principes généraux du droit, qui lui a permis en particulier d'interpréter des actes administratifs antilibéraux, sinon *contra legem*, du moins *praeter legem*. Quant au Conseil constitutionnel, s'inspirant sans doute de cet exemple, il a, depuis 1971, donné à l'expression de 'principes fondamentaux reconnus par les lois de la République'... une application hardie : il n'hésite pas à censurer les dispositions législatives qui sont contraires non seulement à une norme écrite, mais encore aux principes dont il déclare lui-même qu'ils ont valeur constitutionnelle. Seul le pouvoir constituant peut s'imposer à ses décisions et, même s'il y a déjà un précédent célèbre, il n'est pas si facile de recourir à une révision constitutionnelle pour surmonter une jurisprudence du Conseil. Ainsi, le juge non élu, pratiquement irresponsable, se trouve être le gardien de nos libertés, sans autre censeur que lui-même, au moins pour les cours souveraines que sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et les cours de Strasbourg et de Luxembourg. Leur légitimité réside donc entièrement dans leur sagesse. (...) ».

* Conseiller d'Etat et Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme.

QUESTIONS

1. Présenter l'auteur et la nature du texte (5 points).
2. Le « schéma classique » du rapport des juges à la loi est-il vraiment dépassé ? (5 points).
3. Comment l'auteur qualifie-t-il le rôle du Conseil constitutionnel ? (5 points).
4. Que veut dire l'auteur quand il affirme que la légitimité des « cours souveraines » réside dans « leur sagesse » ? (5 points).

Question bonus (2 points) : Illustrer la catégorie des *Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 – groupe (B)

✕ Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Michel LEVINET

Semestre 5 – 2^o session (juin 2012)

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S-TD

Durée 1 h. 00

Répondez aux trois questions suivantes, ainsi qu'à la question bonus :

1. Le corpus normatif relatif aux droits et libertés, propre à la communauté des Etats islamiques (6 points).
2. La notion de *démocratie constitutionnelle* (8 points)
3. La théorie classique de l'interprétation (6 points)

Question bonus : La question de la désobéissance à la loi injuste chez John Locke (2 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 3 Groupe A

Théorie générale des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 1- 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

TD

Commentez le texte suivant :

Bernard Accoyer (Président de l'Assemblée nationale depuis 2007, UMP), Le Parlement, ultime garant des droits fondamentaux (Le Figaro, 21 février 2011)

« On oublie trop souvent que la Constitution de la Ve République attribue en premier lieu au législateur la mission de garantir les libertés publiques. L'Assemblée nationale vient de le rappeler en adoptant, le 25 janvier 2011, un texte majeur pour les droits fondamentaux : le projet de loi relatif à la garde à vue. L'examen de ce texte a été exemplaire à tous égards. La commission des lois a effectué, à partir de multiples auditions, un travail de fond considérable. Les débats dans l'Hémicycle se sont déroulés dans un esprit républicain, le fond l'a emporté sur les clivages partisans.

Si l'examen de ce projet de loi met en lumière ce que le Parlement peut faire de mieux, il révèle aussi les nouvelles contraintes qui lui sont imposées. En effet, si l'Assemblée nationale a été saisie de cette question, c'est parce que le Conseil constitutionnel et la Cour européenne des droits de l'homme, et à sa suite la Cour de cassation, se sont prononcés contre la garde à vue telle qu'elle était jusqu'alors appliquée en France.

Il est désormais loin le temps où André Tardieu pouvait regretter que le peuple fût « *le souverain captif* » d'un Parlement tout puissant. Les citoyens disposent désormais de nombreuses prérogatives pour contester la loi, lorsque celle-ci porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Depuis mars 2010, la question prioritaire de constitutionnalité permet à un justiciable s'estimant lésé par une loi de lui opposer les droits et libertés garantis par la Constitution. Cette nouvelle prérogative, issue de la réforme constitutionnelle de 2008, est un progrès majeur pour notre État de droit. (...)

Qu'en est-il de la Cour européenne des droits de l'homme? Cette juridiction, qui influence les juges nationaux, dit le droit de façon souveraine à partir d'une convention formulant des principes généraux. Ses décisions s'imposent aux États, sans que ceux-ci ne puissent ni les

contester ni les ignorer durablement. La Convention ne permet pas de réel arbitrage démocratique, pourtant indispensable (lorsque les États considèrent que le juge européen va trop loin).

C'est d'autant plus regrettable dans l'hypothèse d'un détournement à des fins corporatistes : il n'est pas rare, en effet, que des groupes de pression, minoritaires au niveau national, instrumentalisent les procédures devant la Cour européenne afin d'imposer des choix de société qui relèvent des seules représentations nationales. En démocratie, les grands débats de société ne sauraient être tranchés par un juge, mais débattus par les élus de la nation, seuls responsables devant les citoyens.

Certains arrêts de la Cour européenne ont incontestablement infléchi le droit français de manière très positive, le débat sur la garde à vue en est la preuve la plus récente. Plus généralement, sans se prononcer sur le bien-fondé des décisions de la Cour, certaines interprétations, parfois trop éloignées des réalités locales, peuvent être sources d'inquiétude. La sécurité juridique et la stabilité du droit constituent une préoccupation légitime pour nos concitoyens. Aussi, une juridiction internationale, aussi experte soit-elle, peut-elle, en démocratie, imposer sa vision du droit au Parlement, et par conséquent au peuple? Un risque existe, d'autant plus si les juges nationaux, jouant la concurrence avec les juges européens, laissent les intérêts particuliers primer au détriment de l'intérêt général, dont la loi est garante. La nécessité de maintenir un juste équilibre doit rester présente à l'esprit des juges comme des élus. (...). C'est à ce prix que la présence accrue du juge dans le paysage politique, si éloignée de la tradition française incarnée par Montesquieu, pourra s'intégrer dans notre modèle républicain ».

Aucun document autorisé

LICENCE 3 Groupe (A)

Théorie générale des libertés fondamentales

Monsieur Gérard Gonzalez

Semestre 1- 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S - TD

Durée 1 heure

En allant à l'essentiel et en 10 lignes maximum, répondez aux 2 questions suivantes :

1. La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen a-t-elle valeur de droit positif ? (7 points)
2. Qu'est-ce que le défenseur des droits et qui est-ce ? (7 points)

Et répondez selon le même principe à l'une des deux questions suivantes en plus des deux précédentes (6 points) :

1. Pourquoi le régime de la garde à vue en France a-t-il été modifié par la loi du 14 avril 2011 ?
Ou
2. Quel est l'apport majeur du Contrat social de Rousseau ?

Aucun document autorisé

LICENCE 3 Groupe A - Théorie générale des libertés fondamentales

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- 2ème session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée 3 heures

Rousseau, Du Contrat social, Chapitre 2.6. De la loi (extraits)

« Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple, soumis aux lois, en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société. Mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance ? Ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même, le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même, il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais, le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir des séductions des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent ; le public veut le bien qu'il ne voit pas, Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le corps social ; de là l'exact concours des parties, et, enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un législateur. »

En commentant ce texte vous prendrez soin d'examiner les questions suivantes :

Le peuple a-t-il, et encore aujourd'hui, vraiment son mot à dire dans la détermination de la loi ?

Rousseau souligne que le peuple a besoin d'être éclairé. Qui remplit aujourd'hui ce rôle et avec quel résultat ?

La volonté générale n'est-elle pas une fiction ?

Le développement du droit supranational n'invalide-t-il pas ce texte de J-J. Rousseau ?

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 3 Groupe A - Théorie générale des libertés fondamentales

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- 2^{ème} session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés S - TD

Durée 1 heure

En allant à l'essentiel (environ 10 lignes) répondez aux 3 questions suivantes :

1. Quel est l'apport de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, liberté d'association ? (7 points)
2. Les droits des personnes privées de liberté se sont-ils améliorés ? Citez un exemple hors le cas de la garde à vue. (7 points)
3. Citez un exemple de mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression. (6 points)